



Publié sur le site internet de la Commune le 12 septembre 2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 SEPTEMBRE 2025 A 19H00
LISTE DES DELIBERATIONS

Toutes les délibérations ont été approuvées.

N° DE DELIBERATION	OBJET	APPROBATION / REJET
DEL2025_105	Décision modificative n° 2 – Budget principal de la Commune 2025	Approbation Unanimité
DEL2025_106	Convention pour desservir et raccorder en ELECTRICITE les parcelles cadastrées AH 561 et AH 562 – Espace Jean-Marie GUICHARD / Rue des	Approbation Unanimité
DEL2025_107	Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 2025	Approbation Unanimité
DEL2025_108	Révision n° 1 des Statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (SDED)	Approbation Unanimité
DEL2025_109	Révision n° 2 des Statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (SDED)	Approbation Unanimité
DEL2025_110	Echange sans soulte de parcelles de terrains entre la Commune et la succession REAT épouse BLANC	Approbation Unanimité
DEL2025_111	Cession de la parcelle de terrain cadastrée AH 594 appartenant à la Commune à la SCI TOLECIA	Approbation Unanimité
DEL2025_112	Enquête publique relative à des travaux d'amélioration des systèmes d'assainissement sur les Communes de Romans sur Isère et de Clérieux – Avis du Conseil Municipal	Approbation Unanimité
DEL2025_113	Rapport annuel 2024 – Valence Romans Agglo	Approbation Unanimité

EXTRAIT N° DEL2025_105 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

Séance du 09 septembre 2025

Nomenclature 7.1 – Décisions budgétaires

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 05 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

Présents : MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, GUILLEMINOT Karine, DESSEMOND Arlette, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, BARNERON Séverine, FRANQUET BOURGEON Charline, WILHELM Nicolas.

Absents excusés : MM. GOMEZ David, AVRIL Jérôme, ROUX Josiane, PICCA Serge, GUILHOT Caroline, SOARES ROIBET Amandine, THOMASSET Alexandre, BOURNE Céléna.

Ont donné pouvoir : Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. ROUX Gilles,
Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à Monsieur le Maire,
MOMBARD Dominique,
Mme BOURNE Céléna a donné pouvoir à Mme FRANQUET BOURGEON Charline.

Conseillers municipaux présents : 15

M. PALLAIS Gilbert a été élu secrétaire de séance.

Objet : Décision modificative n° 2 – Budget principal de la Commune 2025

Rapporteur : Monsieur Dominique MOMBARD, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° DEL2024_137 du 17/12/2024 portant vote du budget principal de la Commune ;

Vu la délibération n° DEL2025_19 du 25/02/2025 portant décision modificative n° 1 du budget principal de la Commune

Considérant la nécessité de réaffecter des crédits ;

Entendu le rapport de Monsieur le rapporteur ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **VOTE** les modifications budgétaires suivantes sur le budget principal 2025 de la commune :

Opération	Chapitre	Article	Libellé	Montant
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
	011	60632	Fournitures de petit équipement	4 000.00 €
	011	6068	Autres matières et fournitures	3 000.00 €
	011	615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	10 000.00 €
	011	615231	Entretien et réparations sur voiries	5 000.00 €
	011	6161	Primes d'assurance multirisques	1 500.00 €
	011	6232	Fêtes et cérémonies	3 000.00 €
	012	6218	Autre personnel extérieur	10 000.00 €
	012	64116	Indemnités de licenciement	5 500.00 €
	68	6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	300.00 €
	Total des dépenses de fonctionnement			42 300.00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
	013	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	-20 000.00 €
	013	6479	Remboursements sur autres charges sociales	8 000.00 €
	70	7018	Autres ventes de produits finis	3 000.00 €
	70	7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	20 000.00 €
	70	70846	Mise à disposition personnel facturé au GFP de rattachement	2 100.00 €

	70	70876	Remboursement de frais par le GFP de rattachement	13 900.00 €
	73	73212	Dotation de solidarité communautaire	-6 000.00 €
	74	744	FCTVA	5 200.00 €
	74	74836	Attribution du fonds départemental de péréquation de la TP	25 100.00 €
	75	75888	Autres produits divers de gestion courante	-9 000.00 €
	Total des recettes de fonctionnement			42 300.00 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
117 NAF	20	2051	Concessions et droits similaires	4 000.00 €
117 NAF	21	2112	Terrains de voirie	3 000.00 €
117 NAF	21	21312	Constructions bâtiments scolaires	-70 000.00 €
117 NAF	21	21314	Constructions bâtiments culturels et sportifs	20 000.00 €
117 NAF	21	21316	Construction équipements du cimetière	2 000.00 €
117 NAF	21	21318	Construction autres bâtiments publics	10 000.00 €
117 NAF	21	21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	20 000.00 €
117 NAF	21	2158	Autres installations, matériel et outillage technique	-15 000.00 €
117 NAF	21	21828	Autres matériels de transport	20 000.00 €
117 NAF	23	2313	Constructions en cours	-9 000.00 €
127 VOI	21	2152	Installations de voirie	15 000.00 €
	Total des dépenses d'investissement			0.00 €

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.
Extrait certifié conforme.

Le Maire,



Dominique MOMBARD

EXTRAIT N° DEL2025_106 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

Séance du 09 septembre 2025

Nomenclature 91 - Autres domaines de compétences des Communes

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 05 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

Présents : MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, GUILLEMINOT Karine, DESSEMOND Arlette, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, BARNERON Séverine, FRANQUET BOURGEON Charline, WILHELM Nicolas.

Absents excusés : MM. GOMEZ David, AVRIL Jérôme, ROUX Josiane, PICCA Serge, GUILHOT Caroline, SOARES ROIBET Amandine, THOMASSET Alexandre, BOURNE Céléna.

Ont donné pouvoir : Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. ROUX Gilles,
Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à Monsieur le Maire,
MOMBARD Dominique,
Mme BOURNE Céléna a donné pouvoir à Mme FRANQUET BOURGEON Charline.

Conseillers municipaux présents : 15

M. PALLAIS Gilbert a été élu secrétaire de séance.

Objet : Convention pour desservir et raccorder en ELECTRICITE les parcelles cadastrées AH 561 et AH 562 – Espace Jean-Marie GUICHARD / Rue des Edelweiss

Rapporteur : Monsieur Dominique MOMBARD, Maire

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée la délibération du 05 octobre 2021 (n° DEL2021_178) portant convention pour desservir et raccorder en ELECTRICITE les parcelles cadastrées AH 561 et AH 562 (ex-parcelle AH 49) – Espace Jean-Marie GUICHARD / Rue des Edelweiss, passée avec l'indivision GRAVIER.

Le rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal de rapporter cette délibération ; ENEDIS ayant mis à jour le devis d'extension pour les deux parcelles précitées.

Le rapporteur donne, donc, lecture, aux membres présents, du nouveau projet de convention à passer avec Maître GILLES, notaire chargé de la succession pour l'indivision GRAVIER (suite aux décès de M. GRAVIER François et Mme GRAVIER Marie-Madeleine), Allobroges Notaires Conseils, 13D, Avenue des Allobroges à ROMANS SUR ISERE (26100), dans le but d'assurer les travaux d'extension du réseau d'électricité au droit des terrains (parcelles classées en zone UD, n° AH 561 et AH 562, d'une superficie chacune de 701 m², située Espace Jean-Marie GUICHARD / Rue des Edelweiss).

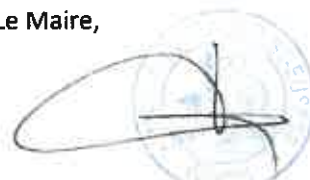
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **RAPPORTE** la délibération n° DEL2021_178 du 05 octobre 2021 ;
- **ACCEPTE** la prise en charge des travaux de viabilisation des parcelles appartenant à l'indivision GRAVIER représentée par Maître GILLES, notaire chargé de la succession suite aux décès de M. GRAVIER François et Mme GRAVIER Marie-Madeleine ;
- **DIT** que le montant des travaux, évalué à 14 273.82 € HT, sera imputé sur le budget général de la Commune pour l'année 2025 ;
- **DIT** que le bénéficiaire, soit l'indivision GRAVIER représentée par Maître GILLES, notaire chargé de la succession, reversera à la commune le montant HT des travaux réalisés pour son compte, à réception du titre de recette qui sera émis par la commune de Mours Saint Eusèbe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent, et à représenter la commune dans cette affaire.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. MOMBARD', is written over a circular blue official stamp of the Mairie de Mours Saint Eusèbe.

Dominique MOMBARD

**CONVENTION pour desservir et raccorder en ELU
les parcelles cadastrées AH 561 et AH 562 – Espace Jean-Marie GUICHARD**

Sommaire

- 1 Identification des parties
- 2 Exposé de la situation
- 3 Programme des travaux
- 4 Contributions financières
- 5 Durée de la convention
- 6 Signatures

1- Identification des parties :

La présente convention concerne :

- **La commune de MOURS SAINT EUSEBE**, représentée par son Maire, M. Dominique MOMBARD, autorisé par délibération du conseil municipal, dénommée ci-dessous *La Commune*
- **Maître GILLES**, notaire chargé de la succession pour l'indivision GRAVIER, Allobroges Notaires Conseils, 13D, Avenue des Allobroges à ROMANS SUR ISERE (26100)

2- Exposé de la situation :

L'indivision GRAVIER, représentée par Maître GILLES, notaire chargé de la succession suite aux décès de M. GRAVIER François et Mme GRAVIER Marie-Madeleine, est propriétaire des parcelles cadastrées N°AH 561 et AH 562 située Espace Jean-Marie GUICHARD / Rue des Edelweiss, à MOURS SAINT EUSEBE et classée en zone UD, d'une superficie chacune de 701 m².

L'indivision GRAVIER a un projet de lotissement.

Il est nécessaire que le terrain soit raccordé au réseau d'ELECTRICITE.

3- Programme des travaux.

Le projet consiste à réaliser une extension du réseau d'ELECTRICITE,

4- Contributions.

Compte tenu du fait que ces travaux concernent une extension du réseau d'ELECTRICITE publique, la **Commune sera maître d'ouvrage** des travaux à réaliser et règlera ceux-ci à Enedis.

Le montant estimatif des travaux est arrêté selon le devis (ci-joint), d'Enedis, à la somme de **quatorze mille deux cent soixante-treize euros et quatre-vingt-deux centimes (14 273.82 €) H.T.**

Compte tenu du fait que ces travaux sont réalisés intégralement pour raccorder les parcelles cadastrées n° AH 561 et AH 562 donc de mener à bien le projet de L'indivision GRAVIER, représentée par Maître GILLES, notaire chargé de la succession, cette dernière contribuera à hauteur de **100%** du montant **hors taxes** des travaux soit la somme de **quatorze mille deux cent soixante-treize euros et quatre-vingt-deux centimes (14 273.82 €) H.T.** (plus actualisation si ce prix venait à être majoré par ENEDIS).

Cette participation sera versée à réception de la facture par la commune.

5- Durée de la convention.

La présente convention prend effet à la signature de toutes les parties. Elle cesse à la conclusion des termes énoncés, notamment, la réalisation des travaux prévus, les versements des contributions financières.

6- Signatures. (Précédées de la mention « Lu et approuvé »)

Fait à Mours-Saint-Eusèbe,

Pour La COMMUNE,
Le Maire,

Indivision GRAVIER, représentée par
Maître GILLES, notaire chargé de la succession,

Dominique MOMBARD

EXTRAIT N° DEL2025_107 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

Séance du 09 septembre 2025

Nomenclature : 5.7 Intercommunalité

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 05 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

Présents : MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, GUILLEMINOT Karine, DESSEMOND Arlette, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, BARNERON Séverine, FRANQUET BOURGEON Charline, WILHELM Nicolas.

Absents excusés : MM. GOMEZ David, AVRIL Jérôme, ROUX Josiane, PICCA Serge, GUILHOT Caroline, SOARES ROIBET Amandine, THOMASSET Alexandre, BOURNE Céléna.

Ont donné pouvoir : Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. ROUX Gilles,
Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à Monsieur le Maire,
MOMBARD Dominique,
Mme BOURNE Céléna a donné pouvoir à Mme FRANQUET BOURGEON Charline.

Conseillers municipaux présents : 15

M. PALLAIS Gilbert a été élu secrétaire de séance.

Objet : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 2025

Rapporteur : Monsieur Dominique MOMBARD, Maire

VU le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission ;

VU l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requises ;

VU la séance de la CLECT du 4 juin, à laquelle M. MOMBARD Dominique (titulaire) et M. ROUX Gilles (suppléant) ont été régulièrement convoqués ;

VU le rapport 2025 de la CLECT de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, qui fixe l'évaluation des charges nettes relatives aux transferts au 1^{er} janvier 2025 et aux demandes de révision libre des attributions de compensation ;

Considérant le travail accompli par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes liées d'une part aux compétences transférées à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1er janvier 2025 et d'autre part aux demandes de révision libre des attributions de compensation ;

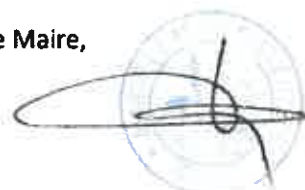
Sur ce rapport,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport 2025 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.
Extrait certifié conforme.

Le Maire,

A circular official stamp of the Mairie de Mours Saint Eusèbe is visible behind the signature. The stamp contains the text "MAIRIE DE MOURS SAINT EUSÈBE" and "26540".

Dominique MOMBARD



**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION
DES CHARGES TRANSFEREES
(CLECT)**

**EVALUATION DES CHARGES
TRANSFEREES EN 2025
- RAPPORT -**

Table des matières

1. PREAMBULE.....	3
2. CADRE JURIDIQUE ET METHODOLOGIQUE	4
2.1. Rôle et composition de la CLECT	4
2.2. Evaluation des dépenses de fonctionnement	4
2.3. Evaluation des dépenses liées aux équipements transférés.....	5
2.4. Le mécanisme de révision libre	5
2.5. Vote du rapport de CLECT	5
2.6. Versement des attributions de compensation.....	6
3. CONTRIBUTION AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS).....	7
3.1. Contexte	7
3.2. Evaluation des charges de fonctionnement.....	7
4. VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE	9
4.1. Contexte	9
4.2. Evaluation des charges de fonctionnement.....	9
4.3. Evaluation des charges d'investissement.....	10
4.4. Neutralisation de la charge d'investissement	12
5. REVISION LIBRE : CAS DE BOURG-LES-VALENCE.....	14
5.1. Contexte	14
5.2. Evaluation des charges de fonctionnement.....	14

1. PREAMBULE

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) prévoit que la Commission locale d'évaluation des transferts de charges nommée ci-après CLECT est saisie à chaque transfert. Elle en détermine les conséquences financières entre communes et intercommunalité.

Elle est également consultée lors des demandes de révision libre des Attributions de compensation, codifiée par le même article du CGI.

Le présent rapport constitue la synthèse des travaux effectués par la CLECT en 2025. Ceux-ci ont porté sur le transfert de la contribution au SDIS et des voiries d'intérêt communautaire, ainsi que sur un cas de révision libre.

Le Conseil communautaire s'appuiera sur les travaux de la CLECT afin de déterminer le montant des attributions de compensation¹ versées aux communes.

¹ Pour mémoire, l'attribution de compensation est égale aux produits de fiscalité transférés perçus par la commune l'année précédant celle du transfert des produits diminués du coût net des charges transférées.

2. CADRE JURIDIQUE ET METHODOLOGIQUE

2.1. Rôle et composition de la CLECT

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur. »

En 2025, la CLECT s'est réunie à une seule reprise, le 4 juin.

2.2. Evaluation des dépenses de fonctionnement

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que « les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents le transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »

Les ressources afférentes à ces charges de fonctionnement sont prises en compte afin de déterminer une charge nette.

Depuis la CLECT 2016 qui avait traité de nombreux transferts de charges, la même méthodologie est appliquée par chaque CLECT, par souci de cohérence avec les évaluations des années précédentes et d'équité entre les communes.

De manière générale, la CLECT retient la méthode suivante avec des retraitements potentiels pour déterminer une année de référence dès lors que les éléments du dernier compte administratif s'avèrent discordants. Ainsi, les charges et produits exceptionnels sont retraités le cas échéant.

Eléments financiers	Principes validés en CLECT
<u>Dépenses</u>	
Chapitres 011, 012, 65	Année N-1, moyenne des 3 dernières années ou détermination d'une année de référence normalisée.
<u>Recettes</u>	
Chapitres 70, 74, 73 et 75	Méthode similaire : N-1 ou alignement sur une année de référence par calcul d'une moyenne des 3 dernières années ou normalisation sur une année de référence.

Le cas échéant, la CLECT se prononce également sur l'application de frais de structure (coût d'administration générale, dépenses indirectes non affectées...) aux charges de fonctionnement directes.

2.3. Evaluation des dépenses liées aux équipements transférés

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que « le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. »

La méthodologie appliquée par la CLECT 2025 pour les voiries d'intérêt communautaire est détaillée dans la partie consacrée à ce transfert de compétence.

2.4. Le mécanisme de révision libre

En dehors des cas de transfert de compétence qui emportent systématiquement évaluation des charges par la CLECT et révision de l'AC, cette dernière peut être modifiée librement selon les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, 1^o bis du V : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés »

La CLECT 2025 a étudié un cas relevant de la révision libre :

- Compensation pour l'absence d'ouverture de la piscine de Bourg les Valence durant la saison estivale.

2.5. Vote du rapport de CLECT

Le présent rapport est adressé aux 54 communes de l'Agglomération, pour délibération concordante de chaque conseil municipal. La condition de majorité pour le vote de chaque conseil municipal est la majorité simple.

Pour être validé, le rapport de CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois, à savoir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

Tous les Conseils municipaux doivent se prononcer suite à la notification du rapport par Valence Romans Agglomération. Toutes les communes doivent délibérer sur ce rapport de CLECT, y compris celles n'étant pas concernées par les transferts de charges en 2025.

Attention, l'absence de délibération est réputée défavorable en raison de la formulation de l'article 1609 nonies C issue de la loi de finances pour 2017.

Lors d'une de ses séances du dernier trimestre 2025, le conseil communautaire :

- prendra acte des résultats du vote des conseils municipaux sur le rapport de CLECT

- votera le montant définitif de l'attribution de compensation de chaque commune pour 2025 sur la base du rapport de CLECT adopté
- intégrera l'avis porté sur les révisions libres pour le calcul des attributions de compensation

Dans l'hypothèse où le rapport de CLECT n'obtiendrait pas la majorité qualifiée et ne serait donc pas approuvé, l'article 1609 nonies C prévoit que c'est au Préfet d'arrêter le coût net des charges transférées. Dans ce cas, ce dernier procède à un recalcul de l'ensemble des charges issues des comptes administratifs. Il n'est pas lié par les travaux de la CLECT et se doit d'actualiser l'ensemble des montants retenus à la valeur 2025 après application de l'indice des prix hors tabac pour les dépenses de fonctionnement et de la formation brute de capital fixe des administrations publiques en investissement.

2.6. Versement des attributions de compensation

- *En section de fonctionnement*

Les modalités de versement des attributions de compensation de la communauté d'agglomération aux communes sont déterminées librement. Déterminées à titre provisoire avant le 15 février de l'année, elles sont actuellement versées mensuellement par douzième. Aussi, les ajustements entre attribution de compensation provisoire et définitive sont réalisés sur les derniers versements. Pour les communes ayant une attribution de compensation négative, l'Agglomération émet des titres de recettes, par quart tous les trimestres, avec éventuellement un ajustement sur le dernier titre.

- *En section d'investissement :*

Les titres de recettes à l'encontre des communes ayant opté pour l'AC d'investissement sont établis

- par quart tous les trimestres, avec éventuellement un ajustement sur le dernier versement, pour les communes dont l'AC provisoire est supérieure à 10 000 €
- en une seule fois en fin d'exercice pour les autres.
- *Versement de la neutralisation*

La neutralisation liée aux charges d'investissement transférées a été versée début 2025. Le cas échéant, un complément de neutralisation sera versé en fin d'année pour les communes concernées.

A titre d'information, les imputations comptables des différents flux financiers sont les suivantes (M57) :

		Agglomération	Communes
Attribution de compensation	Section de fonctionnement		
	Versée par l'Agglomération / perçue par les communes	739211	73211
	Versée par les communes / perçue par l'Agglomération	73211	739211
	Section d'investissement		
	Versée par les communes / perçue par l'Agglomération	13146	2046
Neutralisation	Versée par l'Agglomération / perçue par les communes	Section de fonctionnement	
		62875	70876
		Section d'investissement	
		2041412	1328

SLOW

3. CONTRIBUTION AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

3.1. Contexte

Le financement du SDIS était partagé entre le Département et les communes qui payaient en fonction de la proximité du service. En application de l'article L1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, les contributions au SDIS des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent être transférées à cet établissement. Aussi, les statuts de Valence Romans Agglo ont été modifiés pour ajouter une nouvelle compétence facultative « prise en charge et versement de la contribution au SDIS » à compter du 1^{er} janvier 2025.

3.2. Evaluation des charges de fonctionnement

La CLECT a analysé les contributions au SDIS sur la période 2022 à 2025. Le 8^{ème} alinéa de l'article cité ci-avant prévoit que l'augmentation d'une année sur l'autre s'élève au plus à hauteur de l'inflation. La forte inflation de ces dernières années a été appliquée année à cette contribution.

Aussi, après débat, la CLECT a décidé de garder comme année de référence la dernière année de versement supportée par les communes : soit 2024. Le montant des charges transférée est égal pour chaque commune à sa dernière contribution avant transfert.

SLO

Commune	Charges transférées	Commune	Charges transférées
Aixan	74 396 €	Jaillans	25 676 €
Barbières	21 024 €	Malissard	92 246 €
Barcelonne	7 019 €	Marches	16 817 €
Baume-Cornillane (la)	8 788 €	Montélégier	35 844 €
Baume-d'Hostun (la)	16 585 €	Montélier	82 530 €
Beaumont-lès-Valence	76 798 €	Montmeyran	56 899 €
Beauregard-Baret	24 796 €	Montmiral	21 358 €
Beauvallon	29 953 €	Montvendre	23 197 €
Béssyes	23 915 €	Mours-Saint-Eusèbe	90 788 €
Bourg-de-Péage	280 802 €	Ourches	5 202 €
Bourg-lès-Valence	752 079 €	Pamans	20 172 €
Chabeuil	166 593 €	Peyrins	74 856 €
Chalon (le)	4 076 €	Peyrus	11 765 €
Charpey	28 756 €	Portes-lès-Valence	300 286 €
Châteaudouble	11 802 €	Rochefort-Samson	29 463 €
Châteauneuf-sur-Isère	78 497 €	Romans-sur-Isère	1 731 553 €
Châtillon-Saint-Jean	38 060 €	Saint-Bardoux	17 482 €
Chatuzange-le-Goubet	113 885 €	Saint-Christophe-et-le-Laris	8 228 €
Clérieux	58 203 €	Saint-Laurent-d'Onay	3 121 €
Combovin	9 084 €	Saint-Marcel-lès-Valence	236 394 €
Crépol	10 639 €	Saint-Michel-sur-Savasse	16 133 €
Étoile-sur-Rhône	106 231 €	Saint-Paul-lès-Romans	51 985 €
Eymeux	29 481 €	Saint-Vincent-la-Commanderie	11 100 €
Génissieux	68 013 €	Triors	17 893 €
Geyssans	20 723 €	Upie	29 161 €
Granges-les-Beaumont	25 318 €	Valence	3 755 868 €
Hostun	28 511 €	Valherbasse	20 748 €
TOTAL		8 920 800 €	

4. VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

4.1. Contexte

Valence Romans Agglo a incorporé dans ses statuts la compétence supplémentaire « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » définie à l'article L5216-5 II du CGCT. Cette compétence est soumise à la définition d'un intérêt communautaire. Il retient ainsi les voiries déjà précédemment transférées.

Deux délibérations ajoutent des voiries supplémentaires, elles doivent faire l'objet d'une évaluation des charges transférées.

- Délibération 2024-208 du 12 décembre 2024 : ajout des voies de transports en communs (TCSP)
- Délibération 2025-087 du 19 juin 2025 : ajout de voiries dans les zones d'activités de St Marcel les Valence, Valence et Marches.

Dans l'hypothèse ou une nouvelle délibération modifiant à nouveau l'intérêt communautaire serait prise au cours de l'année 2025, l'évaluation des charges transférées serait réalisée selon la même méthodologie que celle retenu par la CLECT.

Pour l'année 2025, les charges transférées seront déduites des AC *prorata temporis* pour cette première année.

Au regard des travaux de la CLECT 2017 qui avait évalué les charges transférées relatives aux voiries des zones d'activités, la CLECT 2025 a décidé de s'appuyer sur la même méthode. Aussi, par soucis d'équité, les montants retenus correspondent à ceux de 2017 actualisés en s'appuyant sur le même *corpus* de ratios utilisés.

4.2. Evaluation des charges de fonctionnement

La CLECT a retenu un coût annuel de 3 366 € /an /km. Ce coût correspond au ratio annuel retenu par la CLECT 2017, actualisé en fonction de l'inflation.

Voiries transférées

Commune	Evaluation CLECT
Bourg-de-Péage	572 €
Bourg-lès-Valence	1 440 €
Chabeuil	357 €
Marches	326 €
Portes-lès-Valence	182 €
Romans-sur-Isère	2 124 €
St Marcel-les-Valence	1 575 €
Valence	17 094 €
Total	23 670 €

Sous réserve de transfert suite à nouvelle révision de l'intérêt communautaire

Commune	Evaluation CLECT
Romans-sur-Isère	676 €
Saint-Paul-les-Romans	2 824 €
Total	3 500 €

4.3. Evaluation des charges d'investissement

▪ Calcul du CMA

La CLECT de 2017 avait retenu un coût moyen annualisé (CMA) par m² de chaussée et de trottoirs. Il a été déterminé les interventions à effectuer sur la voirie au cours de sa durée de vie estimée à 60 ans et leurs coûts.

La CLECT de 2025 a conservé cette méthodologie, cependant les interventions retenues et leurs chiffrages ont été actualisés sur la base d'une proposition du service voirie de l'Agglomération, en fonction des pratiques et des coûts récents.

CMA CHAUSSEE	Coût unitaire (€ Ht/m2)	Nb sur la période	Coût Total période
pontage	1,29	2	2,58
Nid de poule	3,85	2	7,70
reprise tapis	22,85	1	22,85
reprise tapis + structure	62,65	1	62,65
	Durée de vie 60 ans		95,78
	CMA HT		1,60

CMA TROTTOIRS	Coût unitaire (€ Ht/m2)	Nb sur la période	Coût Total période
pontage	0,8	1	0,8
Nid de poule	8,33	1	8,33
reprise tapis	28,33	1	28,33
reprise tapis + structure	56,67	1	56,67
	Durée de vie 60 ans		94,13
	CMA HT		1,57

SLO

▪ **Coût total par commune**

Voiries transférées

Commune	Evaluation CLECT
Bourg-de-Péage	3 440 €
Bourg-lès-Valence	2 507 €
Chabeuil	2 296 €
Marches	1 077 €
Portes-lès-Valence	666 €
Romans-sur-Isère	3 597 €
St Marcel-lès-Valence	4 323 €
Valence	49 336 €
Total	67 242 €

Sous réserve de transfert suite à nouvelle révision de l'intérêt communautaire

Commune	Evaluation CLECT
Romans-sur-Isère	2 910 €
Saint-Paul-les-Romans	9 380 €
Total	12 290 €

▪ **Imputation en AC d'investissement**

Par défaut, le financement du coût de renouvellement des équipements est supporté par les communes par un prélèvement sur l'attribution de compensation versée par l'Agglomération en section de fonctionnement.

Depuis la modification du cadre juridique des attributions de compensation au 1^{er} janvier 2017, il est possible d'imputer cette partie des transferts de charges en section d'investissement. Cette faculté repose sur le mécanisme de révision libre prévu au 1^o de l'article 1609 nonies C du Code générale des impôts. La Commune bénéficie d'une attribution de fonctionnement et verse une attribution de compensation en section d'investissement à l'Agglomération pour ce qui relève des charges d'investissement.

Le cas échéant, il appartient à chaque commune concernée par le transfert de voirie en 2025, de délibérer pour demander l'imputation des charges d'investissement évaluées en 2025 sur leur attribution de compensation d'investissement. Cette mesure peut figurer dans la délibération d'approbation du rapport de CLECT.

4.4. Neutralisation de la charge d'investissement

Le montant retenu sur l'attribution de compensation au titre du renouvellement de la voirie des zones d'activités pourra faire l'objet d'une neutralisation selon un mécanisme similaire à celui adopté en 2017, sur la base d'un transfert de dette calculée sur une durée de 20 ans avec un taux d'intérêt de 3 %.

Dans cette hypothèse, il est simulé un emprunt, aux conditions prédéfinies, pour la somme nécessaire au renouvellement pour les 20 prochaines années.

L'annuité de l'emprunt simulé est déduite chaque année de l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune.

Cependant, en 2025, la totalité de cette annuité est neutralisée pour la commune, grâce à un reversement de l'Agglomération du même montant. En 2026, l'Agglomération neutralisera 19/20^{ème} de l'annuité, puis 18/20^{ème} en 2027... Ainsi, la charge pour la commune augmente de manière progressive par vingtième, la commune n'ayant à sa charge la totalité de l'annuité qu'à compter de la vingt et unième année.

Le cas échéant, il appartient à chaque commune concernée par le transfert de voirie en 2025, de délibérer pour demander la neutralisation de la charge d'investissement.

Si celle-ci a également opté pour l'imputation des charges d'investissement sur son attribution de compensation d'investissement, une distinction sera opérée entre :

- Les charges d'investissement transférées : imputées en AC d'investissement, flux de neutralisation en section d'investissement.
- Les charges financières simulées transférées : déduites de l'AC de fonctionnement, flux de neutralisation en section de fonctionnement.

Voiries transférées

Commune	Évaluation CLECT charges investissement	Charges financières simulées	Total évaluation charges financières	1/20
Bourg-de-Péage	3 440 €	1 184 €	4 624 €	231 €
Bourg-lès-Valence	2 507 €	863 €	3 370 €	168 €
Chabeuil	2 296 €	791 €	3 087 €	155 €
Marches	1 077 €	371 €	1 448 €	73 €
Portes-lès-Valence	666 €	229 €	895 €	44 €
Romans-sur-Isère	3 597 €	1 238 €	4 835 €	242 €
St Marcel-les-Valence	4 323 €	1 488 €	5 811 €	290 €
Valence	49 336 €	16 987 €	66 323 €	3 316 €
Total	67 242 €	23 151 €	90 393 €	4 519 €

Sous réserve de transfert suite à nouvelle révision de l'intérêt communautaire

Commune	Evaluation CLECT charges investissement	Charges financières simulées	Total évaluation avec charges financières	1/20
Romans-sur-Isère	2 910 €	1 002 €	3 912 €	196 €
Saint-Paul-les-Romans	9 380 €	3 230 €	12 610 €	630 €
Total	12 290 €	4 232 €	16 522 €	826 €

5. REVISION LIBRE : CAS DE BOURG-LES-VALENCE

5.1. Contexte

La piscine de Bourg-lès-Valence, transférée à l'Agglomération en 2016, est en cours de rénovation intégrale. Au-delà du calendrier initialement prévu, elle sera fermée durant l'intégralité de la saison estivale 2025.

Afin de compenser cette fermeture temporaire, la commune met en place un certain nombre d'actions notamment auprès de la population et notamment des jeunes bourcains.

En 2018, la commune de Portes-lès-Valence avait connu une situation similaire lors des travaux réalisés par l'Agglomération sur la piscine Camille Muffat. Son attribution de compensation avait été ponctuellement majorée afin compenser le coût des mesures compensatoires mises en œuvre durant la période.

Il est ainsi proposé de majorer en 2025 l'AC de Bourg-lès-Valence par le biais de la révision libre dans le même esprit que ce qui s'était produit en 2018.

5.2. Evaluation des charges de fonctionnement

La fermeture de la piscine de Bourg-lès-Valence entraîne des économies pour l'Agglomération. Celles-ci ont été chiffrées par la Direction des Sports.

Charges à caractère général	61 000 €
Fournitures, produits de traitement...	18 000 €
Eau	11 000 €
Electricité	32 000 €
Frais de personnel	105 000 €
Maîtres-nageurs : 1700 heures	39 000 €
Adjointes techniques : 3 325 heures	66 000 €
Recettes : entrées	- 38 000 €
Economies (en charge nette)	128 000 €

Dans le même temps, la commune a chiffré son programme d'action sur la base de sorties organisées sur le territoire.

Charges à caractère général	40 000 €
Frais de personnel	80 000 €
Montant total estimé par la commune	120 000 €

La CLECT a décidé de retenir le coût chiffré par la commune. Ainsi - sous réserve de délibérations concordantes de la Commune et du Conseil Communautaire, selon les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, 1° bis du V - l'Attribution de compensation 2025 de la commune de Bourg les Valence pourrait être majorée de 120 000 €.

EXTRAIT N° **DEL2025_108** DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

Séance du 09 septembre 2025

Nomenclature 5.7 Intercommunalité

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 05 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

Présents : MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, GUILLEMINOT Karine, DESSEMOND Arlette, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, BARNERON Séverine, FRANQUET BOURGEON Charline, WILHELM Nicolas.

Absents excusés : MM. GOMEZ David, AVRIL Jérôme, ROUX Josiane, PICCA Serge, GUILHOT Caroline, SOARES ROIBET Amandine, THOMASSET Alexandre, BOURNE Céléna.

Ont donné pouvoir : Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. ROUX Gilles,
Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à Monsieur le Maire,
MOMBARD Dominique,
Mme BOURNE Céléna a donné pouvoir à Mme FRANQUET BOURGEON Charline.

Conseillers municipaux présents : 15

M. PALLAIS Gilbert a été élu secrétaire de séance.

**Objet : Révision n°1 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme -
Approbation du Conseil municipal**

Rapporteur : Monsieur Dominique MOMBARD, Maire

Le rapporteur informe le Conseil municipal du courrier de Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, reçu le 22 août 2025, lui notifiant la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-01 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence en matière d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et diverses modifications.

Cette révision doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Elle permettra au Syndicat de mieux répondre aux attentes des collectivités drômoises, notamment en matière de développement des IRVE, ainsi qu'en matière d'accompagnement des projets d'autoconsommation collective.

Le rapporteur présente ensuite les principales modifications des statuts de Territoire d'énergie Drôme-SDED :

1. Il s'agit d'adapter la compétence optionnelle « Création et entretien d'infrastructures de charge » de l'article 2-II-3) des statuts.

Afin de permettre aux collectivités membres d'installer des bornes de recharge de faible puissance, inférieure ou égale à 22 kVA, dites « prises résidentielles publiques », le Syndicat procède à une restitution partielle de la compétence.

En outre, le Syndicat n'envisage pas de déployer des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène, et restitue également à ses membres la possibilité de déployer de telles infrastructures.

Le Syndicat demeure compétent pour l'installation d'infrastructures composées de bornes de recharge excédant une puissance de 22 kVA et qu'il déploie actuellement dans le cadre du réseau « eborn ».

2. Il s'agit également de compléter les activités connexes de Territoire d'énergie Drôme-SDED, visées au III de l'article 2 de ses statuts, qui n'impliquent aucun transfert de compétence.

a) Extension de ses activités à l'« Autoconsommation » (article 2-III-9) des statuts

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de l'Electricité et du gaz (AODE), le Syndicat a vocation à prendre part à des opérations d'autoconsommation.

Il est notamment susceptible d'être une personne morale organisatrice (PMO) qui assure la liaison technique et administrative entre le gestionnaire du réseau public de distribution (GRD) et les participants à une opération d'autoconsommation collective.

b) Extension de ses activités aux « Actions de sensibilisation, information et formation » (article 2-III-10) des statuts

Il s'agit de répondre aux besoins d'information, de sensibilisation et de formation s'inscrivant dans le cadre des missions du Syndicat ou dans le prolongement de ses compétences.

Conformément aux articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, sa décision serait réputée défavorable.

Après compilation des délibérations des collectivités membres du Syndicat, si la condition de majorité qualifiée est réunie, un arrêté interpréfectoral clôturera cette procédure en fixant les nouveaux statuts.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme dont le texte, issu de la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-01 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence en matière d'IRVE et diverses modifications, est joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

SLOW

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.
Extrait certifié conforme.

Le Maire,



Dominique MOMBARD

DELIBERATION

N° CS-2025-22-01

Objet : Révision statutaire portant restitution de la compétence en matière d'IRVE et diverses modifications

L'an deux mille vingt-cinq le 17 du mois de juin à 9 h 30, le Comité du Syndicat départemental d'énergies de la Drôme, dûment convoqué le 10 juin 2025, s'est réuni à l'Espace Soubeyran, 75 Avenue Jean Rabot sur la commune de CREST (26400).

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

GROUPE A : Délégués titulaires des communes de moins de 2 000 habitants (25)

ARNAUD Robert (Territoire Val de Drôme).
BAUDOUIN Jean-Louis (Territoire Crestois Pays de Saillans).
BLANC Yves (Territoire Sisteronais-Buëch).
CHALAVON Laurent (Territoire Valence Romans Agglo).
CUVELARD Bruno (Territoire Baronnies Drôme Provençale).
DELAUNAY Jean (Territoire Porte de DrômArdèche).
DERNAT Marin (Territoire Porte de DrômArdèche).
FILLET Pierre-Louis (Territoire Royans Vercors).
GUICHARD Bernard (Territoire Valence Romans Agglo).
HOURDOU Philippe (Territoire Valence Romans Agglo).
LAGUT Martine (Territoire Valence Romans Agglo).
LEYMAN Robert (Territoire Dieulefit Bourdeaux).
MARGARIT Thomas (Territoire Porte de DrômArdèche).
PASERO Jean-Noël (Territoire Jabron Lure Vançon Durance).
PERRIN Anne (Territoire Arche Agglo).
PERRIN Norbert (Territoire Enclave des Papes Pays de Grignan).
PERRISSOUD Nadia (Territoire Valence Romans Agglo).
PIERAGOSTINI Claude (Territoire Val de Drôme).
RAVIER Frédéric (Territoire Val de Drôme).
RUYSSCHAERT Christelle (Territoire Baronnies Drôme Provençale).
TILLOY Yvon (Territoire Dieulefit Bourdeaux).
TOURRENG Olivier (Territoire Diois).
VALLET Gérard (Territoire Porte de DrômArdèche).
WNAUD-TUMBACH Georges (Territoire Drôme Sud Provence).
ZANON Jean-Luc (Territoire Montélimar Agglo).

GROUPE A : Délégués suppléants des communes de moins de 2 000 habitants (2)

FAVIER Romain (Territoire Drôme Sud Provence).
VANDERMOERE Francis (Territoire Valence Romans Agglo).

GROUPE B : Délégués titulaires des communes de plus de 2 000 habitants (27)

BELDA Gilbert (Ville de Saint-Marcel-lès-Valence).
BRESCIANI Gaël (Ville de Mercurol-Veaunes).
BUSSAT Christian (Ville de Dieulefit).
CASANOVA Georges (Ville de Livron sur Drôme).
CHAGNON Jean-Michel (Ville de Alex).
CHAUMONT Jean-Luc (Ville de Valence).
CHOUPAS Sébastien (Ville de Aouste sur Sye).
CLAPPIER Louis (Ville de Génissieux).
CROUZET Jean-Paul (Ville de Romans-sur-Isère).
GENTHON Alain (Ville de Anneyron).

Comité Syndical du 17 juin 2025

GRAVES Norbert (Ville de Montélimar).
GREGOIRE Jean-Luc (Ville de Nyons).
GUILLON Eliane (Ville de Bourg-lès-Valence).
JACQUOT Laurent (Ville de Romans-sur-Isère).
LAPEYRE Agnès (Ville de Bourg-lès-Valence).
MATTRAS Jean-Marc (Ville de Crest).
MAZET Georges (Ville de Beaumont-lès-Valence).
NIESON Nathalie (Ville de Bourg de Péage).
ORIOLE Gérard (Ville de Saint-Rambert-d'Albon).
PHELIPPEAU Eric (Ville de Montélimar).
PLACE Anna (Ville de Bourg de Péage).
POULEAU Joël (Ville de Saint-Vallier).
SABATIER Christian (Ville de Pierrelatte).
SOULIGNAC Franck (Ville de Valence).
TERRAIL Laurent (Ville de Montmeyran).
VARACCA Henri (Ville de Montélier).
ZUCHELLO Serge (Ville de La Roche de Glun).

GROUPE B : Délégués suppléants des communes de plus de 2 000 habitants (5)

DURAND-ESPIC David (Ville de Malataverne).
PEYRET Jean-Marc (Ville de Loriol).
REYNE Guy (Ville de Tain l'Hermitage).
RIBES Joël (Ville de Montboucher-sur-Jabron).
SOARES Armindo (Ville de Saint-Jean-en-Royans).

GROUPE C : Délégué titulaire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (0)

Délégués absents ayant donné pouvoir (7)

M. ASTORGA Jean à M. GENTHON Alain.
M. BECORPI Bertrand à Mme NIESON Nathalie.
M. CORNILLET Julien à M. PHELIPPEAU Eric.
M. DUBREUIL Claude à M. FILLET Pierre-Louis.
M. GALLU Alain à M. SABATIER Christian.
Mme PUGEAT Véronique à M. SOULIGNAC Franck.
M. REYNAUD Patrick à M. VARACCA Henri.

Il y a 59 délégués présents sur 108 et 7 délégués absents ayant remis un pouvoir écrit, soit 66 droits de vote.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut donc valablement délibérer.

Monsieur Alain GENTHON est désigné Secrétaire de Séance.

SLOW

Comité Syndical du 17 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2224-37, L.5211-17-1 et L.5211-20 ;

Vu le Code de l'Energie, notamment ses articles L.318-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017, notamment son article 2 ;

Vu les statuts de Territoire d'énergie Drôme – SDED, notamment son article II.3) ;

Vu le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération ;

Considérant ce qui suit :

Par arrêté du 27 décembre 2019, Messieurs les Préfets de la Drôme et du Vaucluse ont adopté les statuts du Syndicat départemental d'énergie de la Drôme (TE26) en concordance avec la délibération du Comité Syndical du 17 juin 2019 et les délibérations des conseils municipaux et communautaires membres du Syndicat favorables à cette révision. Depuis cette dernière révision statutaire, les besoins des membres du Syndicat ont évolué.

1) Tout d'abord, TE26 est actuellement compétent pour la « Création et entretien d'infrastructures de charge », conformément aux dispositions de l'article L.2224-37 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en application du 3) du II de l'article 2 de ses statuts. Cette compétence optionnelle a été transférée par 96 communes membres.

TE26 a ainsi conclu une Délégation de Service Public (DSP) dans le cadre d'un groupement de commandes visant l'installation de bornes de recharge dites « de destination », dont la puissance est généralement supérieure à 22 kVA et inférieure à 50 kVA.

Dans le même temps, TE26 a identifié dans son Schéma directeur de développement des infrastructures de recharge (SDIRVE) approuvé définitivement par délibération du 20 juin 2023, un besoin d'installation de bornes de recharge de plus faible puissance, dites « prises résidentielles publiques », généralement réalisées sur des places de stationnement en ouvrage ou sur voirie.

Afin de permettre aux collectivités membres d'intervenir en toute sécurité pour l'installation de ce type de borne, il est proposé que TE26 procède à une restitution partielle de la compétence, s'agissant des « prises résidentielles publiques ». Ces types de bornes correspondent en effet à des « points de recharge normale » au sens du 9° de l'article 2 du décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017, dont la puissance est inférieure ou égale à 22 kVA. Ce seuil de puissance constitue donc un critère pertinent de définition des attributions au-delà duquel il est proposé que TE26 demeure compétent, et en-deçà duquel la compétence sera restituée aux membres du Syndicat.

TE26 n'envisage pas non plus de déployer des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène, et souhaite donc également restituer aux membres la possibilité de déployer de telles infrastructures.

A cette fin, TE26 s'est assuré auprès des services de l'Etat de la conformité juridique d'un transfert partiel de la compétence en matière d'IRVE visée à l'article L.2224-37 du CGCT. Par un courrier du 16 février 2024, Monsieur le Préfet de la Drôme a formellement confirmé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y opposait.

Par conséquent, il est proposé au Comité Syndical de procéder à une restitution partielle de la compétence en matière d'IRVE, conformément à la procédure prévue à l'article L.5211-17-1 du CGCT, afin que le Syndicat demeure compétent pour les seules infrastructures composées de points excédant une puissance de 22 kVA.

Comité Syndical du 17 juin 2025

Cette restitution de compétence sera actée par arrêté inter préfectoral si le Comité Syndical délibère favorablement et qu'une majorité qualifiée de membres de TE26 (les deux tiers représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population) délibèrent favorablement.

La présente restitution de compétence n'entraîne aucun transfert de biens, de contrats, ou de dettes de TE26 aux membres. Elle n'induit donc aucune conséquence matérielle ou financière directe. Elle n'induit également aucun impact sur les agents et les services de TE26 ou de ses membres.

Par suite, à compter de l'entrée en vigueur de la restitution de cette compétence, les membres seront exclusivement compétents pour les IRVE d'une puissance inférieure ou égale à 22 kVA.

2) Par ailleurs, TE26 souhaite compléter les activités qu'il est susceptible de prendre en charge dans le cadre de prestations connexes, qui impliquent un conventionnement avec des collectivités membres ou non membres, visées au III de l'article 2 des statuts.

Une première extension concerne la possibilité pour TE26 d'intervenir en matière d'autoconsommation.

Les opérations d'autoconsommation individuelle et collective ont été définies par l'ordonnance du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et codifiées aux articles L.315-1 et suivants du code de l'énergie. Par la suite, le périmètre des opérations d'autoconsommation collective dites « étendues » a été modifié à plusieurs reprises, et de nombreuses dérogations ont été prévues au profit des collectivités territoriales.

TE26 est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de l'Electricité et du gaz (AODE) pour l'ensemble de ses membres, s'agissant des communes du département de la Drôme. Il dispose ainsi de compétences obligatoires concernant la distribution d'électricité et la distribution de gaz incluant, pour chacune de ces énergies, la gestion des données de consommation et de production, et des données d'exploitation du réseau.

A ce titre, TE26 a vocation à prendre part à des opérations d'autoconsommation pour son propre compte et pour le compte de personnes morales membres et non membres.

Dans ce contexte, TE26 souhaite faire évoluer ses statuts afin d'adapter ses activités connexes aux nouveaux besoins de ses membres en matière d'autoconsommation.

Eu égard aux liens contractuels qu'il entretient d'ores et déjà avec le gestionnaire du réseau public de distribution (GRD), il est notamment susceptible d'être une personne morale organisatrice (PMO), telle que définie par les articles L.315-2 et R.315-9 du code de l'énergie. En effet, il résulte des articles du code de l'énergie susmentionnés, que la PMO assure la liaison technique et administrative entre le GRD et les participants à une opération d'autoconsommation collective.

Ainsi, les activités liées aux opérations d'autoconsommation constitueraient le prolongement et le complément de la mission d'AODE de TE26, de sorte que leur mention dans les statuts au sein des activités connexes du Syndicat ne correspondrait pas au transfert d'une nouvelle compétence.

Il est donc proposé au Comité syndical de procéder à la mention d'une nouvelle activité connexe relative à l'« Autoconsommation ».

Cet ajout relève des modifications statutaires en application de l'article L.5211-20 du CGCT. Une fois que le Comité syndical aura délibéré en faveur d'une telle évolution, son approbation sera actée par arrêté inter préfectoral si une majorité qualifiée de membres de TE26 (les deux tiers représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population) délibèrent favorablement.

Cet ajout n'induit aucune conséquence matérielle ou financière directe pour TE26, qui est seulement habilité, le cas échéant, à réaliser des prestations connexes en matière d'autoconsommation. Il n'a aucun impact sur les agents et les services de TE26 ou de ses membres.

Comité Syndical du 17 juin 2025

Ces prestations connexes donneront lieu à l'établissement d'une convention, conclue dans le respect des règles de la commande publique. Elle devra également s'inscrire dans le prolongement des missions de TE26, et l'ensemble des prestations connexes doit demeurer marginal par rapport aux activités principales.

3) En outre, au vu de ses compétences et de son expertise, TE26 fait figure de référence au niveau local dans les domaines intéressant ses missions.

De plus, le plan stratégique 2024-2026 qu'il a approuvé par délibération en date du 6 février 2024 prévoit de promouvoir les actions de formation.

Ainsi, en vue de répondre aux besoins d'information, de sensibilisation et de formation s'inscrivant dans le cadre de ses missions, ou dans le prolongement de ses compétences, TE26 souhaite introduire une deuxième extension aux activités connexes prévues par ses statuts, en y ajoutant des activités dédiées.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'ajouter la mention d'une nouvelle activité connexe relative aux « Actions de sensibilisation, information et formation », et de préciser que certaines de ces actions peuvent également s'inscrire dans le cadre de la compétence « AODE » et de la compétence « Efficacité énergétique ».

Cet ajout relève des modifications statutaires adoptées en application de l'article L.5211-20 du CGCT.

Cet ajout n'induit aucune conséquence matérielle ou financière directe pour TE26, qui est seulement habilité, le cas échéant, à réaliser des prestations connexes. Il n'a aucun impact sur les agents et les services de TE26 ou de ses membres.

Ces prestations connexes donneront lieu à l'établissement d'une convention, conclue dans le respect des règles de la commande publique. Elle devra également s'inscrire dans le prolongement des missions de TE26, et l'ensemble des prestations connexes doit demeurer marginal par rapport aux activités principales.

4) Enfin, TE26 souhaite apporter diverses modifications rédactionnelles visant à :

- Prendre en compte des évolutions législatives et réglementaires ;

Ainsi, la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a réformé le régime de taxation de l'électricité. Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'ensemble des taxes portant sur la consommation finale d'électricité ont été regroupées au sein de l'Accise sur l'électricité. La loi de finances pour 2021 a également transféré la gestion de cette taxe à la Direction Générale des Finances Publiques, de sorte que TE26 ne la perçoit plus directement auprès des fournisseurs.

Il convient donc de modifier le 6) du I de l'article 2 des statuts afin de prendre en compte ces évolutions du cadre législatif.

- Expliciter le champ d'intervention du Syndicat au titre de ses activités accessoires en matière de « Maîtrise de l'énergie, promotion des énergies renouvelables, gestion des certificats d'économie d'énergie », en modifiant la rédaction du 6) du III de l'article 2 des statuts ;
- Ainsi qu'à renforcer la clarté et la sécurité juridique de ses statuts, en modifiant le paragraphe introductif du III de l'article 2 des statuts, relatif aux activités connexes, ainsi que le 8) de ce III.

Ces modifications statutaires, qui n'entraînent aucune conséquence financière ou matérielle directe pour TE26, seront également approuvées dans le cadre de la procédure de modification statutaire, en application de l'article L.5211-20 du CGCT.

Article 1^{er} : APPROUVER et PROPOSER aux membres du Syndicat :

- La restitution partielle de la compétence en matière d'IRVE, le Syndicat demeurant compétent pour les seules infrastructures composées de points excédant une puissance de 22 kVA ;
- La mention d'une nouvelle activité connexe relative à l'« Autoconsommation »,
- La mention d'une nouvelle activité connexe relative aux « Actions de sensibilisation, information et formation »
- La mention d'actions d'information et de sensibilisation au titre de la compétence « AODE » et de la compétence « Efficacité énergétique »,
- La prise en compte des évolutions législatives et réglementaires, la clarification et la sécurisation juridique des statuts du Syndicat.

Article 2 : En conséquence, APPROUVER et PROPOSER aux membres les modifications statutaires suivantes :

- A l'article 1, REDIGER la première phrase de l'alinéa unique comme suit :

« Le Syndicat Départemental d'énergies de la Drôme, dénommé « Territoire d'énergie Drôme - SDED » et désigné ci-après le "Syndicat", est un syndicat mixte dit « fermé » et à la carte, régi par le titre premier du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les présents statuts. »

- Au I de l'article 2, REDIGER la première phrase du premier alinéa du A relatif à la « Distribution publique d'électricité » de la manière suivante :

« Le Syndicat exerce la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de l'Electricité (AODE) pour l'ensemble de ses membres qui détiennent cette compétence. »

- Au I de l'article 2, REDIGER le point 6) du A relatif à la « Distribution publique d'électricité », de la manière suivante :

« 6) Perception de l'accise sur l'électricité dans les conditions prévue à l'article L.5212-24 du CGCT »

- Au point 9) du I du A de l'article 2, après les mots « ... maîtriser la demande d'électricité », AJOUTER les mots suivants :

« , y compris s'agissant d'actions de sensibilisation et d'information de la population »

- Dans l'intitulé du II de l'article 2, SUPPRIMER les termes « communications électroniques » et REMPLACER « création et entretien d'infrastructures de charge » par « infrastructures de charge composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA » ;

- REDIGER le point 3) du II de l'article 2 de la manière suivante :

« 3) Infrastructures de charge composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22 kVA »

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat peut créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, composés de points de recharge d'une puissance supérieure à 22 kVA ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22 kVA.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

Les communes demeurent compétentes pour créer, entretenir et exploiter des points de recharge normale d'une puissance inférieure ou égale à 22kVA »

- Au point 4) du II de l'article 2, intitulé « Efficacité énergétique », après le troisième alinéa, AJOUTER la phrase suivante :

« - la réalisation d'actions de sensibilisation et d'information de ses membres. »

- Au III de l'article 2, REMPLACER le premier alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le syndicat peut, à la demande d'une personne morale membre ou d'une personne morale non membre, assurer des prestations de services dans les domaines constituant le prolongement de ses compétences, dans les conditions de l'article L.521-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des textes en vigueur.

Ces prestations doivent demeurer marginales.

Ces activités peuvent notamment être mises en œuvre dans les domaines suivants : »

- Au point 3) du III de l'article 2, intitulé « Groupement de commandes et centrale d'achat », REMPLACER le mot « *légal* » par le mot « *législatives* » ;
- Au point 4) du III de l'article 2, intitulé « Etude, conseil et assistance », à la fin de l'alinéa unique, AJOUTER les mots suivants :

« , ainsi que des infrastructures de charge »

- Au point 6) du III de l'article 2, intitulé « Maîtrise de l'énergie, promotion des énergies renouvelables, gestion des certificats d'économie d'énergie », REMPLACER le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Le syndicat peut prendre toutes initiatives en matière d'accompagnement, d'incitation et de mise en œuvre de solutions opérationnelles tendant à améliorer la performance énergétique et environnementale du patrimoine public, la gestion et le suivi énergétique de ce patrimoine, ainsi que son adaptation au changement climatique. »

- REDIGER le point 8) du III de l'article 2 de la manière suivante :

« 8) Opérations sous mandat

Une collectivité peut confier au Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liée à ses activités ».

Comité Syndical du 17 juin 2025

- Après le point 8) du III de l'article 2, AJOUTER les points 9) et 10) ainsi rédigés :

« 9) Autoconsommation

Le Syndicat peut participer à des opérations d'autoconsommation dans les conditions prévues aux articles L.315-1 et suivants du code de l'énergie.

Il peut notamment intervenir dans le cadre des opérations d'autoconsommation collective en tant que personne morale organisatrice mentionnée à l'article L.315-2 du code de l'énergie.

10) Actions de sensibilisation, information et formation

Le syndicat peut participer à des actions de sensibilisation, d'information et de formation dans le prolongement de ses compétences. »

- Au troisième alinéa de l'article 6 intitulé « Budget et comptabilité », REMPLACER les termes « la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité » par les termes « l'accise sur l'électricité » ;
- A l'avant-dernier alinéa de la partie intitulée « Groupe A : Communes de moins de 2 000 habitants » du A du I de l'article 5 intitulé « Fonctionnement », REMPLACER le mot « pouvoir » par le mot « pouvoir » ;
- Dans l'ensemble des dispositions des statuts, REMPLACER les termes « Syndicat départemental d'énergies de la Drôme » et le mot « SDED » par le mot « Syndicat ».

Article 3 : En conséquence, APPROUVER les statuts modifiés conformément aux articles 1 et 2, tels que joints en annexe, et PROPOSER ces statuts à l'approbation des membres du Syndicat.

Article 4 : APPROUVER l'entrée en vigueur de la présente révision statutaire au 1^{er} janvier 2026.

Article 5 : AUTORISER la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 66
POUR : 66
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0

Pour extrait certifié conforme,
A Alixan, le 24 JUIN 2025

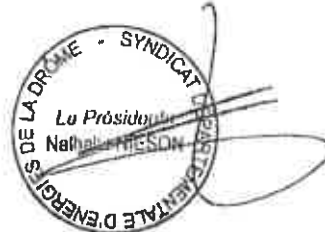
La Présidente

Nathalie NIESSEN
Maire de Bourg de Péage

24 JUIN 2025

Acte certifié exécutoire par la Présidente,
compte-tenu de la réception en Préfecture le :
et de la publication et l'affichage à Territoire d'Energie Drôme - SDED le :

24 JUIN 2025



SERVICE SECRETARIAT ASSEMBLEES
Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme
3, avenue de la Gare
26958 Valence 9
Téléphone : 0475827613

Envoyé en préfecture le 12/09/2025
Reçu en préfecture le 12/09/2025
Publié le 12/09/2025
ID : 026-212602189-20250909-DEL2025_108-DE

SLOW

Accusé réception



Collectivité :
Numéro SIREN :

Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme
252601026

L'acte suivant :

Nature de l'acte :
Matières de l'acte :
Numéro de l'acte :
Date de l'acte :
Objet de l'acte :
Noms des pièces :

Délibérations
5.7 - Intercommunalité
CS_2025_22_01
24/06/2025
Del Révision statutaire Restitution compétence IRVE
CS_2025_22_01 Del Revision statutaire Restitution IRVE.pdf ;
CS_2025_22_01_1 Révision statutaire portant restitution de la
compétence IRVE et diverses modifications.pdf ;

a fait l'objet d'un accusé réception du contrôle de légalité, via le dispositif homologué AWS-Légalité :

Horodatage de l'envoi de l'acte : 24/06/2025 13:44
Horodatage de l'accusé de réception : 24/06/2025
Identifiant officiel unique de l'acte : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_01-DE
Date de la version de la classification : 29/08/2019

La seule référence officielle est celle reçue par voie électronique sur le dispositif de télétransmission AWS-Légalité.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DROME

STATUTS

PREAMBULE :

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officialisée par arrêté préfectoral du 27 avril 1964, a modifié ses statuts, ses compétences et activités par une délibération en date du 17 juin 2025.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat Départemental d'énergies de la Drôme, dénommé « Territoire d'énergie Drôme - SDED » et désigné ci-après le "Syndicat", est un syndicat mixte dit « fermé » et à la carte, régi par le titre premier du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les présents statuts. Il a pour adhérents les communes dont la liste est jointe en annexe 1 et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la liste est jointe en annexe 2, désignés ci-après les "membres".

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat exerce les compétences et activités suivantes :

I Autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité et du gaz pour l'ensemble des collectivités membres

A - Distribution publique d'électricité

Le Syndicat exerce la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de l'Electricité (AODE) pour l'ensemble de ses membres qui détiennent cette compétence. Ce transfert de compétence induit le transfert au Syndicat de la qualité d'AODE, avec l'ensemble des prérogatives qui s'y rattache. Il constitue à ce titre un syndicat pour l'électricité au sens de l'article L. 5212-24 du CGCT.

Il exerce à ce titre les compétences suivantes :

1) **Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes au développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service.**

Le réseau public de distribution d'électricité, concédé ou exploité en régie, constitue un ouvrage unique, comprenant les équipements réalisés par le syndicat, les biens de retour des gestions déléguées, les biens de reprise, les équipements mis à disposition par les collectivités membres et les équipements remis par un tiers, nécessaires à l'exercice de la compétence syndicale d'autorité organisatrice du service public de la distribution.

2) **Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité.**

- 3) **Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité.**
 - 4) **Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et les fournisseurs.**
 - 5) **Missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.**
 - 6) **Perception de l'accise sur l'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;**
 - 7) **Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation des schémas et plans prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'énergie ;**
 - 8) **Maîtrise d'ouvrage de toutes installations de production énergie de proximité et exploitation de celles-ci, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT.**
 - 9) **Réalisation, par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire ou d'une régie, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité, y compris s'agissant d'actions de sensibilisation et d'information de la population, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT**
 - 10) **Représentation des membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient leur représentation ou leur consultation.**
 - 11) **Enfouissement et adduction de réseaux de communications électroniques en coordination avec les travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité.**
- Le Syndicat peut réaliser les études techniques, les travaux d'enfouissement et d'adduction de réseaux de communications électroniques en coordination avec les travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité.
- 12) **Valorisation de fonctionnalités émergentes offertes par les évolutions technologiques afférentes aux services publics de distribution et de fourniture d'énergie.**
 - 13) **Gestion des données de consommation et de production d'électricité, des données patrimoniales et des données d'exploitation du réseau, dans le respect des règles de confidentialité applicables. Dans ce cadre, le Syndicat est notamment chargé de collecter l'ensemble des données liées aux réseaux publics d'électricité sur son territoire, utiles à l'exercice de ses compétences. Il pourra à ce titre conclure toute convention ayant pour objet l'échange ou la communication de ces données.**

B - Distribution publique de gaz

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz pour l'ensemble des membres qui détiennent cette compétence.

Il exerce à ce titre les compétences suivantes :

- 1) **Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services.**

Le réseau public de distribution de gaz, concédé ou exploité en régie, constitue un ouvrage unique, comprenant les équipements réalisés par le Syndicat, les biens de retour des gestions déléguées, les biens de reprise, les équipements mis à disposition par les collectivités membres et les équipements remis par un tiers, nécessaires à l'exercice de la compétence syndicale d'autorité organisatrice du service public de la distribution.

2) **Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, contrôle des réseaux publics de distribution de gaz.**

3) **Maîtrise d'ouvrage**, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en direct, des investissements sur le réseau public de gaz.

4) **Représentation des intérêts des usagers** dans leurs relations avec les exploitants et les fournisseurs.

5) **Réalisation, par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire ou d'une régie, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz**, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT.

6) **Représentation des membres** dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient leur représentation ou leur consultation.

7) **Valorisation de fonctionnalités émergentes** offertes par les évolutions technologiques afférentes aux services publics de distribution et de fourniture d'énergie.

8) **Gestion des données** de consommation et de production de gaz, des données patrimoniales et des données d'exploitations du réseau, dans le respect des règles de confidentialité applicables. Dans ce cadre, le Syndicat est notamment chargé de collecter l'ensemble des données liées aux réseaux publics de gaz sur son territoire, utiles à l'exercice de ses compétences. Il pourra à ce titre conclure toute convention ayant pour objet l'échange ou la communication de ces données.

II Compétences optionnelles : réseaux de distribution de chaleur, éclairage public, infrastructures de charge composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA, efficacité énergétique

Le Syndicat peut exercer en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, une ou plusieurs des compétences optionnelles suivantes :

1) Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid

Le Syndicat peut créer un service public local de distribution d'énergie calorifique alimenté majoritairement par la chaleur produite à partir d'énergies renouvelables, d'énergies de récupération, ainsi que de froid, et à ce titre :

- organiser l'exploitation du service public : passation et conclusion avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution ou, le cas échéant, exploitation du service en régie, contrôle du bon accomplissement des missions visées ci-dessus,
- exercer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage de la production et la distribution publique de chaleur ou de froid,
- représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie, selon les dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT.

2) Eclairage public

Le Syndicat exerce la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et du réseau d'éclairage public, de l'éclairage extérieur pour la mise en valeur de bâtiments publics de sites ou monuments, ainsi que de l'éclairage extérieur d'installations sportives, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des installations et renouvellement des installations existantes,
- entretien et maintenance préventive et curative de ces installations,

- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique,
- gestion dynamique du patrimoine dans une logique d'efficacité énergétique,
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Cette compétence est susceptible de s'exercer simultanément sur un même territoire pour les communes membres d'une part, les EPCI à fiscalité propre membres d'autre part, chacun transférant cette compétence au Syndicat au titre des équipements relevant de ses compétences respectives.

3) Infrastructures de charge composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat peut créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, composés de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation de telles infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

Les communes demeurent compétentes pour créer, entretenir et exploiter des points de recharge normale, d'une puissance inférieure ou égale à 22kVA.

4) Efficacité énergétique

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui lui en font la demande, une compétence en matière d'efficacité énergétique comprenant :

- la réalisation des études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments et pour les équipements dont le membre en cause est propriétaire ou en charge de la gestion
- la réalisation d'opérations de diagnostics énergétiques puis l'analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement prenant en compte les énergies renouvelables.
- la réalisation d'actions de sensibilisation et d'information de ses membres.

Cette compétence s'exerce sans préjudice des actions par ailleurs menées par le Syndicat au titre de ses autres compétences statutaires, dont la compétence en matière d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou de gaz.

III MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES CONNEXES

Le Syndicat peut, à la demande d'une personne morale membre ou d'une personne morale non membre, assurer des prestations de services dans des domaines constituant le prolongement de ses compétences dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des textes en vigueur.

Ces prestations doivent demeurer marginales.

Ces activités peuvent notamment être mises en œuvre dans les domaines suivants :

SLOW

1) Eclairage public

Le Syndicat peut proposer les interventions suivantes, concernant l'éclairage public, l'illumination de monuments et l'éclairage des équipements sportifs :

- Maîtrise d'œuvre d'installations,
- Accompagnement et appui technique pour améliorer la gestion du réseau et son efficacité énergétique. Dans l'objectif de maîtriser les consommations d'électricité, peuvent notamment être mis en œuvre des conseils, diagnostics énergétiques, recherches et expérimentations d'appareillages spécialisés.

Il peut contribuer au financement des équipements réalisés par les communes membres, ou les EPCI auxquels elles auraient transféré leur compétence, selon les modalités définies par le Comité syndical.

2) Production d'énergie

Le Syndicat peut aménager et exploiter, faire aménager ou faire exploiter, dans les conditions définies par la législation en vigueur, toute installation de production d'énergie, de cogénération, de récupération d'énergie, de valorisation énergétique, pour son propre compte ou en partenariat, dans le cadre notamment de régies, de groupements autorisés, de prises de participations ou de délégations de service public ou de contrats de partenariat.

3) Groupement de commandes et centrale d'achat

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de commande publique, pour toutes catégories d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment procéder à l'achat d'énergie pour les consommations des collectivités qui lui en feraient la demande.

Le Syndicat peut également être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences et activités.

4) Etude, conseil et assistance

Le Syndicat peut réaliser toute étude et apporter son conseil ou son assistance dans des domaines intéressant le fonctionnement, la planification ou l'optimisation des services publics de l'énergie, du gaz, des communications électroniques, des réseaux de distribution de chaleur, du développement des énergies renouvelables, de l'utilisation rationnelle et de la maîtrise de la demande en énergie, notamment dans une dimension spatiale, ainsi que des infrastructures de charge.

5) Réseaux de distribution de chaleur et de froid

Le Syndicat peut réaliser toute étude, apporter son conseil ou son assistance, assurer la maîtrise d'œuvre, pour la mise en place d'un service public ou pour en améliorer sa gestion.

6) Maîtrise de l'énergie, promotion des énergies renouvelables, gestion des certificats d'économie d'énergie

Le Syndicat peut prendre toutes initiatives en matière d'accompagnement, d'incitation et de mise en œuvre de solutions opérationnelles tendant à améliorer la performance énergétique et environnementale du patrimoine public, la gestion et le suivi énergétique de ce patrimoine, ainsi que son adaptation au changement climatique.

Il peut assurer la gestion des certificats d'économie d'énergie dans le prolongement des actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

7) Cartographie numérisée des réseaux – Systèmes d'informations géographiques

Le Syndicat peut participer à toute démarche visant au développement de systèmes d'informations géographiques (SIG) sur le département de la Drôme.

8) Opérations sous mandat

Une collectivité peut confier au Syndicat dans le cadre des textes en vigueur, le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liée à ses activités.

9) Autoconsommation

Le Syndicat peut participer à des opérations d'autoconsommation dans les conditions prévues aux articles L. 315-1 et suivants du code de l'énergie.

Il peut notamment intervenir dans le cadre des opérations d'autoconsommation collective en tant que personne morale organisatrice mentionnée à l'article L. 315-2 du code de l'énergie.

10) Actions de sensibilisation, information et formation

Le Syndicat peut participer à des actions de sensibilisation, d'information et de formation dans le prolongement de ses compétences.

ARTICLE 3 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Un membre peut, à tout moment, transférer au Syndicat les compétences optionnelles visées à l'article 2 II dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur une seule, plusieurs, ou l'ensemble des compétences à caractère optionnel ;
- ce transfert, pour être effectif, doit être approuvé par délibération du Comité syndical ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical après adoption du règlement d'application de la compétence optionnelle.

La délibération du membre du transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat pour que le Comité syndical puisse se prononcer. Le Président informe les exécutifs des autres collectivités.

ARTICLE 4 : DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Les compétences optionnelles ne peuvent pas être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de huit ans à compter de leur transfert.

Elles peuvent être reprises dans les conditions suivantes :

SLOW

- la reprise peut concerner une seule, plusieurs, ou l'ensemble des compétences, toutefois, si la reprise de l'ensemble de ces compétences conduit à l'absence de transfert au Syndicat d'une compétence, les règles du retrait sont alors applicables.
- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment la gestion déléguée.
- la collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

I Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués élus au sein de collèges constitués de représentants des communes de moins de 2.000 habitants d'une première part (dit groupe A),
- de délégués des communes de plus de 2.000 habitants d'une deuxième part (dit groupe B)
- de délégués désignés par les EPCI membres, d'une troisième part (dit groupe C).

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33 du CGCT, le mandat de ces délégués est lié à celui de l'organe délibérant du membre dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La population prise en compte pour la mise en œuvre des règles fixées par le présent article 5 I est la population totale telle qu'authenticifiée au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

A - Détermination du nombre de délégués et modalités de désignation :

Groupe A : Communes de moins de 2 000 habitants :

Les communes de moins de 2.000 habitants sont regroupées dans des collèges dont le périmètre est celui des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas d'évolution du périmètre de ces EPCI, le périmètre des collèges évolue de la même manière, lors du renouvellement général des conseils municipaux qui suit l'évolution en cause.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, en cas de création d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes rattachées à des collèges distincts, la commune nouvelle est rattachée au collège de l'EPCI qu'elle rejoint dès son adhésion à cet EPCI.

Chaque commune de moins de 2.000 habitants désigne deux représentants au collège. En cas de création d'une commune nouvelle par la fusion de communes au sein d'un même collège, celle-ci dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de représentants que celui dont disposait les communes fusionnées.

Chacun des collèges désigne, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants par collège. En cas de création d'une commune nouvelle, le ou les collèges concernés conservent, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit la création de cette commune nouvelle, le même nombre de délégués au comité syndical.

Les représentants d'un collège se réunissent sur convocation du Président du Syndicat pour procéder à la désignation des délégués au comité syndical. Le scrutin a lieu à la mairie ou dans un bâtiment public de la commune la plus peuplée du territoire du collège considéré, ou bien, en cas d'indisponibilité dans la première commune, de la deuxième commune la plus peuplée. La séance est présidée par le Maire de la commune d'accueil ou son représentant ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par le doyen d'âge parmi les représentants du collège considéré.

La désignation d'un nouveau représentant par une commune membre qui n'aurait pas été désigné délégué au comité syndical n'entraîne pas de nouvelle désignation de délégués au Comité syndical par le collège.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de délégué d'un collège au comité syndical, le collège concerné se réunit pour procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir le poste vacant.

En l'absence de conseil municipal d'une commune membre, le collège concerné se réunit sans les représentants de la commune en cause et il est alors réputé complet. A défaut pour une commune membre d'avoir désigné ses représentants dans le délai qui lui est imparti, le maire et le premier adjoint sont convoqués pour procéder à la désignation des délégués du collège considéré.

Un représentant d'une commune empêché peut donner pouvoir écrit de voter à un autre représentant du collège. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués des collèges sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. A l'issue du second tour, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Groupe B : communes de plus de 2 000 habitants :

Chacune des communes de 2.000 habitants ou plus désigne par délibération ses délégués au comité syndical en fonction de sa population, comme suit :

- De 2 000 à 9 999 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant / commune
- De 10 000 à 19 999 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants / commune
- De 20 000 à 29 999 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants / commune
- De 30 000 à 39 999 habitants : 4 délégués titulaires et 4 suppléants / commune
- De 40 000 à 49 999 habitants : 5 délégués titulaires et 5 suppléants / commune
- De 50 000 à 59 999 habitants : 6 délégués titulaires et 6 suppléants / commune
- De 60 000 habitants et plus : 7 délégués titulaires et 7 suppléants / commune

En cas de création d'une commune nouvelle issue de communes de 2.000 habitants ou plus, celle-ci dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de délégués que celui dont disposait les communes fusionnées.

En cas de création d'une commune nouvelle comprenant une ou plusieurs commune(s) de moins de 2.000 habitants et une ou plusieurs commune(s) de 2.000 habitants ou plus, la commune nouvelle dispose d'un nombre de délégués déterminé conformément aux règles énoncées pour les communes de 2.000 habitants ou plus. Le ou les collèges au(x)quel(s) appartenai(en)t la ou les commune(s) de

moins de 2.000 habitants conservent un nombre identique de délégués au comité syndical jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit la création de la commune nouvelle.

Groupe C : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

a) Représentation en cas d'adhésion directe de l'EPCI et de fusion d'EPCI

En cas d'adhésion directe d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité Propre (mise en œuvre de l'article L. 5211-18 du CGCT), celui-ci est représenté en fonction de la population située sur le territoire de ses communes membres au titre duquel cet EPCI adhère selon les modalités suivantes :

- Jusqu'à 50 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- De 50 001 à 100 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Au-delà des 100 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, l'EPCI issu de la fusion dispose d'un nombre de délégués déterminé en application des règles prévues aux alinéas précédents.

En cas de substitution de l'EPCI à ses communes au titre d'une compétence obligatoire ultérieure à l'adhésion ou la fusion, l'EPCI en cause se voit appliquer les règles de représentation énoncées au premier alinéa du b) ci-dessous.

b) Adhésion par représentation-substitution

En cas de représentation-substitution d'un EPCI à fiscalité propre en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres au titre d'une compétence obligatoire, l'EPCI est représenté au Comité syndical conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, c'est-à-dire :

délégués au Comité syndical des communes de moins de 2.000 habitants à la fois membres de l'EPCI et du Syndicat + délégués des communes de 2.000 habitants ou plus à la fois membres de l'EPCI et du Syndicat.

La règle prévue à l'alinéa précédent s'applique également en cas de représentation-substitution d'un EPCI à fiscalité propre pour l'ensemble des compétences transférées par ses communes membres au Syndicat.

L'EPCI qui, postérieurement à son adhésion dans les conditions énoncées aux alinéas précédents, transfère une ou plusieurs compétences optionnelles ne voit pas son mode de représentation modifié par ce(s) transfert(s) ultérieur(s).

Dans les hypothèses de représentation-substitution autres que celles prévues aux alinéas 1 et 2 du présent b), l'EPCI dispose d'une représentation telle que prévue au premier alinéa du a) du présent article.

B - Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire du membre ou du collège qu'il représente. En l'absence des délégués suppléants, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

A défaut pour une commune de 2.000 habitants ou plus ou un EPCI membre d'avoir désigné ses délégués, cette commune ou cet EPCI est représenté(e) au sein du Comité Syndical par le Maire ou le Président s'il ne compte qu'un délégué titulaire, par le Maire et le Premier adjoint ou le Président et le 1^{er} Vice-Président dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Tous les délégués au Comité syndical prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

II Le Bureau syndical

Le Comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président ainsi que de Vice-Présidents et de membres dont les nombres sont déterminés par délibération du Comité Syndical, dans le respect des textes en vigueur.

III Commissions

Le Comité syndical peut créer des commissions dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement, pour l'étude de questions relevant des compétences du Syndicat.

IV Règlement intérieur

Conformément à la législation en vigueur, le Comité syndical adopte par délibération un règlement intérieur fixant les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : BUDGET ET COMPTABILITE

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- La cotisation des communes associées. Le taux des cotisations est fixé par le Comité syndical. La cotisation d'une commune est fonction de sa population. Ce taux de base fait l'objet d'une majoration pour chacune des compétences optionnelles pendant la durée du transfert.
- Le produit de l'accise sur l'électricité, celui des autres taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires et délégataires au titre des contrats de concessions et de délégations de service publics, en particulier les redevances contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs.
- Les subventions et participations de l'Union européenne, de l'Etat, du CAS FACE, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements et de tous autres partenaires habilités à verser de tels concours au Syndicat.

- Les participations des membres ou, selon le cas, des bénéficiaires, dans les conditions fixées par le Comité syndical, au financement des travaux et des autres interventions du Syndicat en leur faveur.
- Le produit des activités connexes exercées par le Syndicat ou pour son compte.
- Les reversements ou compensations de TVA.
- Le produit des emprunts.
- Le revenu des biens, meubles et immeubles, du Syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité de la catégorie de groupements intercommunaux dont il relève.

Le receveur est un comptable du Trésor public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : SIEGE DU SYNDICAT

Adresse postale :

Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme
Territoire d'énergie Drôme-SDED
ROVALTAIN GARE TGV
3 avenue de la gare
BP 12626
26958 VALENCE Cedex 9

Localisation géographique :

Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme
Territoire énergie Drôme-SDED
ROVALTAIN GARE TGV
3 avenue de la Gare
26300 ALIXAN

ARTICLE 8 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité syndical.

ANNEXE N°1

LISTE DES MEMBRES

Communes membres (par ordre alphabétique)

ALBON, ALEYRAC, ALIXAN, ALLAN, ALEX, AMBONIL, ANCONE, ANDANCETTE, ANNEYRON, AOUSTE SUR SYE, ARNAYON, ARPAVON, ARTHEMONAY, AUBENASSON, AUBRES, AUCELON, AULAN, AUREL, AUTICHAMP, BALLONS, BARBIERES, BARCELONNE, BARNAVE, BARRET-DE-LIOURE, BARSAC, BATHERNAY, BEAUFORT-SUR-GERVANNE, BEAUMONT-EN-DIOIS, BEAUMONT-LES-VALENCE, BEAUMONT-MONTEUX, BEAUREGARD-BARET, BEAURIERES, BEAUSEMBLANT, BEAUVALLON, BEAUVOISIN, BELLECOMBE-TARENDOL, BELLEGARDE-EN-DIOIS, BENIVAY-OLLON, BESAYES, BESIGNAN, BEZAUDIN-SUR-BINE, BONLIEU-SUR-ROUBION, BOUCHET, BOULC, BOURDEAUX, BOURG DE PEAGE, BOURG-LES-VALENCE, BOUVANTE, BOUVIERES, BREN, BRETTE, BUIS LES BARONNIES, CHABEUIL, CHABRILLAN, CHALANCON, CHAMALOC, CHAMARET, CHANOS-CURSON, CHANTEMERLE-LES-BLES, CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN, CHARENS, CHARMES-SUR-HERBASSE, CHAROLS, CHARPEY, CHASTEL-ARNAUD, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATILLON-EN-DIOIS, CHATILLON-SAINT-JEAN, CHATUZANGE-LE-GOUBET, CHAUDEBONNE, CHAUVAC-LAUX-MONTAUX, CHAVANNES, CLANSAYES, CLAVEYSON, CLEON-D'ANDRAN, CLERIEUX, CLIUSCLAT, COBONNE, COLONZELLE, COMBOVIN, COMPS, CONDILLAC, CONDORCET, CORNILLAC, CORNILLON-SUR-L'OULE, CREPOL, CREST, CROZES-L'HERMITAGE, CRUPIES, CURNIER, DIE, DIEULEFIT, DIVAJEU, DONZERE, ECHEVIS, EPINOUE, EROME, ESPELUCHE, ESPENEL, ESTABLET, ETOILE-SUR-RHONE, EURRE, EYGALAYES, EYGALIERS, EYGLUY-ESCOULIN, EYMEUX, EYROLES, EYZAHUT, FAY-LE-CLOS, FELINES-SUR-RIMANDOULE, FERRASSIERES (Représentation substitution par la Communauté de communes Ventoux Sud pour la compétence AODE), FRANCILLON-SUR-ROUBION, GENISSIEUX, GERVANS, GEYSSANS, GIGORS-ET-LOZERON, GLANDAGE, GRANE, GRANGES LES BEAUMONT, GRIGNAN, GUMIANE, HAUTERIVES, HOSTUN, IZON-LA-BRUISSE, JAILLANS, JONCHERES, LA BATIE-DES-FONDS, LA BATIE-ROLLAND, LA BAUME CORNILLANE, LA BAUME-DE-TRANSIT, LA BAUME D'HOSTUN, LA BEGUDE-DE-MAZENC, LA CHAPELLE-EN-VERCORS, LA CHARCE, LA CHAUDIERE, LA COUCOURDE, LA GARDE-ADHEMAR, LA LAUPIE, LA MOTTE-CHALANCON, LA MOTTE FANJAS, LA PENNE-SUR-L'OUVEZE, LA REPARA-AURIPLES, LA ROCHE-DE-GLUN, LA ROCHE-SUR-GRANE, LA ROCHE-SUR-LE-BUIS, LA ROCHETTE-DU-BUIS, LA TOUCHE LABOREL, LACHAU, LAPEYROUSE-MORNAY, LARNAGE, LAVAL-D'AIX, LAVEYRON, LE CHAFFAL, LE CHALON, LE GRAND-SERRE, LE PEGUE, LE POËT-CELARD, LE POËT-EN-PERCIPI, LE POËT-LAVAL, LE POËT-SIGILLAT, LEMPS, LENS-LESTANG, LEONCEL, LES PILLES, LES PRES, LES TONILS, LES TOURRETTES, LESCHES-EN-DIOIS, LIVRON-SUR-DROME, LORIOLE-SUR-DROME, LUC-EN-DIOIS, LUS-LA-CROIX-HAUTE, MALATAVERNE, MALISSARD, MANAS, MANTHES, MARCHES, MARGES, MARIGNAC-EN-DIOIS, MARSANNE, MARSAZ, MENGLON, MERCUROL-VEAUNES, MERINDOL-LES-OLIVIERS, MEVOUILLON, MIRABEL-AUX-BARONNIES, MIRABEL-ET-BLACONS, MIRMANDE, MISCON, MOLLANS-SUR-OUVEZE (Représentation substitution par la Communauté de communes Vaison-Ventoux pour la compétence AODE), MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE, MONTAULIEU, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, MONTBRISON-SUR-LEZ, MONTBRUN-LES-BAINS, MONTCHENU, MONTCLAR-SUR-GERVANNE, MONTELEGER, MONTELIER, MONTELIMAR, MONTFERRAND-LA-FARE, MONTFROC, MONTGUERS, MONTJOUX, MONTJOYER, MONTLAUR-EN-DIOIS, MONTMAUR-EN-DIOIS, MONTMEYRAN, MONTMIRAL, MONTOISON, MONTREAL-LES-SOURCES, MONTRIGAUD, MONTSEGUR-SUR-LAUZON, MONTVENDRE, MORAS-EN-VALLOIRE, MORNANS, MOURS-ST-EUSEBE, NYONS, OMBLEZE, ORCINAS, ORIOLE-EN-ROYANS, OURCHES, PARNANS, PELONNE, PENNES-LE-SEC, PEYRINS, PEYRUS, PIEGON, PIEGROS-LA-CLASTRE, PIERRELATTE, PIERRELONGUE, PLAISIANS, PLAN-DE-BAIX, POMMEROL, PONET-ET-ST-AUBAN, PONSAS, PONTAIX, PONT-DE-BARRET, PONT-DE-L'ISERE, PORTES-EN-VALDAINE, PORTES-LES-VALENCE, POYOLS, PRADELLE, PROPRIAC, PUYGIRON, PUY-ST-MARTIN, RATIERES, REAUVILLE, RECOUBEAU-JANSAC, REILHANETTE,

REMUZAT, RIMON-ET-SAVEL, RIOMS, ROCHEBAUDIN, ROCHEBRUNE, ROCHECHINARD, ROCHEFORT-EN-VALDAINE, ROCHEFORT-SAMSON, ROCHEFOURCHAT, ROCHEGUDE, ROCHE-ST-SECRET-BECONNE, ROMANS-SUR-ISERE, ROMEYER, ROTTIER, ROUSSAS, ROUSSET-LES-VIGNES, ROUSSIEUX, ROYNAC, SAHUNE, SAILLANS, SAINT-AGNAN-EN-VERCORS, SAINT-ANDEOL, SAINT-AUBAN-SUR L'OUVEZE, SAINT-AVIT, SAINT-BARDOUX, SAINT-BARTHELEMY DE VALS, SAINT-BENOIT EN DIOIS, SAINT-CHRISTOPHE ET LE LARIS, SAINT-DIZIER-EN-DIOIS, SAINT-DONAT-SUR-HERBASSE, SAINT-FERREOL TRENTE PAS, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-JEAN-DE-GALAURE, SAINT-JEAN EN ROYANS, SAINT-JULIEN EN QUINT, SAINT-JULIEN EN VERCORS, SAINT-LAURENT D'ONAY, SAINT-LAURENT EN ROYANS, SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAINT-MARCEL LES VALENCE, SAINT-MARTIN-D'AOUT, SAINT-MARTIN EN VERCORS, SAINT-MARTIN LE COLONEL, SAINT-MAURICE SUR EYGUES, SAINT-MAY, SAINT-MICHEL SUR SAVASSE, SAINT-NAZAIRE EN ROYANS, SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT, SAINT-PANTALEON LES VIGNES, SAINT-PAUL LES ROMANS, SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX, SAINT-RAMBERT D'ALBON, SAINT-RESTITUT, SAINT-ROMAN, SAINT-SAUVEUR EN DIOIS, SAINT-SAUVEUR-GOUVERNEMENT, SAINT-SORLIN EN VALLOIRE, SAINT-THOMAS EN ROYANS, SAINT-UZE, SAINT-VALLIER, SAINT-VINCENT LA COMMANDERIE, SAINTE-CROIX, SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS, SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE, SAINTE-JALLE, SALETES, SALLES-SOUS-BOIS, SAOU, SAULCE-SUR-RHONE, SAUZET, SAVASSE, SEDERON, SERVES-SUR-RHONE, SOLAURE-EN-DIOIS, SOLERIEUX, SOUSPIERRE, SOYANS, SUZE, SUZE-LA-ROUSSE, TAIN-L'HERMITAGE, TAULIGNAN, TERSANNE, TEYSSIERES, TRIORS, TRUINAS, TULETTE, UPIE, VACHERES-EN-QUINT, VALAURIE, VALDROME, VALENCE, VALHERBASSE, VAL-MARAVEL, VALOUSE, VASSIEUX EN VERCORS, VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE, VENTEROL, VERCHENY, VERCLAUSE, VERCOIRAN, VERS-SUR-MEOUGE, VESC, VILLEBOIS-LES-PINS, VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU, VILLEPERDRIX, VINSOBRES, VOLVENT.

ANNEXE N°2

LISTE DES MEMBRES

**Etablissement Public de coopération intercommunale (par ordre alphabétique)
au titre de la représentation substitution pour la compétence Autorité
Organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE)**

Communauté de communes Vaison Ventoux (pour Mollans sur Ouvèze)

Communauté de communes Ventoux Sud (pour Ferrassières)

EXTRAIT N° DEL2025_109 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

Séance du 09 septembre 2025

Nomenclature 5 7 Intercommunalité

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 05 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

Présents : MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, GUILLEMINOT Karine, DESSEMOND Arlette, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, BARNERON Séverine, FRANQUET BOURGEON Charline, WILHELM Nicolas.

Absents excusés : MM. GOMEZ David, AVRIL Jérôme, ROUX Josiane, PICCA Serge, GUILHOT Caroline, SOARES ROIBET Amandine, THOMASSET Alexandre, BOURNE Céléna.

Ont donné pouvoir : Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. ROUX Gilles,
Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à Monsieur le Maire,
MOMBARD Dominique,
Mme BOURNE Céléna a donné pouvoir à Mme FRANQUET BOURGEON Charline.

Conseillers municipaux présents : 15

M. PALLAIS Gilbert a été élu secrétaire de séance.

Objet : Révision n°2 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme - Approbation du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur Dominique MOMBARD, Maire

Le rapporteur informe le Conseil municipal du courrier de Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, reçu le 22 août 2025, lui notifiant la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-02 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid ».

Cette révision doit entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2026. Elle permettra au Syndicat de tirer les conséquences du changement de mode d'exploitation du seul réseau de chaleur du territoire.

Le rapporteur présente ensuite les principales modifications des statuts de Territoire d'énergie Drôme-SDED :

1. Il s'agit de supprimer la compétence optionnelle « Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid » prévue à l'article 2-II-1) des statuts.

Cette restitution ne concerne qu'une seule commune. Elle a été préconisée par la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes dans un rapport du 4 juillet 2023, à la suite duquel le Syndicat a fait réaliser un schéma directeur qui a conclu à la poursuite du service sous la forme d'une délégation de service public (DSP), en lieu et place d'une gestion directe par le Syndicat.

La commune de Vassieux-en-Vercors a approuvé la reprise de cette compétence optionnelle à la signature du contrat de DSP, qui interviendra au cours du 1^{er} semestre 2026.

Par suite, du fait de la restitution de cette compétence, le Syndicat n'assumera plus aucune mission d'Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid à compter du 1^{er} juillet 2026.

2. Il convient également de supprimer les activités connexes se rapportant à cette compétence optionnelle (article 2-III-4) et 5)).

Dans la mesure où ces activités ne s'inscrivent plus dans le prolongement de ses compétences, le Syndicat est tenu de les supprimer.

Conformément aux articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, sa décision serait réputée défavorable.

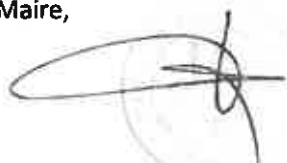
Après compilation des délibérations des collectivités membres du Syndicat, si la condition de majorité qualifiée est réunie, un arrêté interpréfectoral clôturera cette procédure en fixant les nouveaux statuts.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme dont le texte, issu de la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-02 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid », est joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.
Extrait certifié conforme.

Le Maire,



Dominique MOMBARD

DELIBERATION**N° CS-2025-22-02****Objet : Révision statutaire portant restitution de la compétence « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid »**

L'an deux mille vingt-cinq le 17 du mois de juin à 9 h 30, le Comité du Syndicat départemental d'énergies de la Drôme, dûment convoqué le 10 juin 2025, s'est réuni à l'Espace Soubeyran, 75 Avenue Jean Rabot sur la commune de CREST (26400).

Etaient présents Mesdames et Messieurs :**GROUPE A : Délégués titulaires des communes de moins de 2 000 habitants (25)**

ARNAUD Robert (Territoire Val de Drôme).
BAUDOUIN Jean-Louis (Territoire Crestois Pays de Saillans).
BLANC Yves (Territoire Sisteronais-Buëch).
CHALAVON Laurent (Territoire Valence Romans Agglo).
CUVELARD Bruno (Territoire Baronnie Drôme Provençale).
DELAUNAY Jean (Territoire Porte de DrômArdèche).
DERNAT Marin (Territoire Porte de DrômArdèche).
FILLET Pierre-Louis (Territoire Royans Vercors).
GUICHARD Bernard (Territoire Valence Romans Agglo).
HOURDOU Philippe (Territoire Valence Romans Agglo).
LAGUT Martine (Territoire Valence Romans Agglo).
LEYMAN Robert (Territoire Dieulefit Bourdeaux).
MARGARIT Thomas (Territoire Porte de DrômArdèche).
PASERO Jean-Noël (Territoire Jabron Lure Vançon Durance).
PERRIN Anne (Territoire Arche Agglo).
PERRIN Norbert (Territoire Enclave des Papes Pays de Grignan).
PERRISSOUD Nadia (Territoire Valence Romans Agglo).
PIERAGOSTINI Claude (Territoire Val de Drôme).
RAVIER Frédéric (Territoire Val de Drôme).
RUYSSCHAERT Christelle (Territoire Baronnie Drôme Provençale).
TILLOY Yvon (Territoire Dieulefit Bourdeaux).
TOURRENG Olivier (Territoire Diois).
VALLET Gérard (Territoire Porte de DrômArdèche).
WINAUD-TUMBACH Georges (Territoire Drôme Sud Provence).
ZANON Jean-Luc (Territoire Montélimar Agglo).

GROUPE A : Délégués suppléants des communes de moins de 2 000 habitants (2)

FAVIER Romain (Territoire Drôme Sud Provence).
VANDERMOERE Francis (Territoire Valence Romans Agglo).

GROUPE B : Délégués titulaires des communes de plus de 2 000 habitants (27)

BELDA Gilbert (Ville de Saint-Marcel-lès-Valence).
BRESCIANI Gaël (Ville de Mercurol-Veunes).
BUSSAT Christian (Ville de Dieulefit).
CASANOVA Georges (Ville de Livron sur Drôme).
CHAGNON Jean-Michel (Ville de Alex).
CHAUMONT Jean-Luc (Ville de Valence).
CHOUPAS Sébastien (Ville de Aoust sur Sye).
CLAPPIER Louis (Ville de Génissieux).
CROUZET Jean-Paul (Ville de Romans-sur-Isère).
GENTHON Alain (Ville de Anneyron).

Comité Syndical du 17 juin 2025

GRAVES Norbert (Ville de Montélimar).
GREGOIRE Jean-Luc (Ville de Nyons).
GUILLON Eliane (Ville de Bourg-lès-Valence).
JACQUOT Laurent (Ville de Romans-sur-Isère).
LAPEYRE Agnès (Ville de Bourg-lès-Valence).
MATTRAS Jean-Marc (Ville de Crest).
MAZET Georges (Ville de Beaumont-lès-Valence).
NIESON Nathalie (Ville de Bourg de Péage).
ORIOLE Gérard (Ville de Saint-Rambert-d'Albon).
PHELIPPEAU Eric (Ville de Montélimar).
PLACE Anna (Ville de Bourg de Péage).
POULEAU Joël (Ville de Saint-Vallier).
SABATIER Christian (Ville de Pierrelatte).
SOULIGNAC Franck (Ville de Valence).
TERRAIL Laurent (Ville de Montmeyran).
VARACCA Henri (Ville de Montélier).
ZUCHELLO Serge (Ville de La Roche de Glun).

GROUPE B : Délégués suppléants des communes de plus de 2 000 habitants (5)

DURAND-ESPIC David (Ville de Malataverne).
PEYRET Jean-Marc (Ville de Loriol).
REYNE Guy (Ville de Tain l'Hermitage).
RIBES Joël (Ville de Montboucher-sur-Jabron).
SOARES Armindo (Ville de Saint-Jean-en-Royans).

GROUPE C : Délégué titulaire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (0)

Délégués absents ayant donné pouvoir (7)

M. ASTORGA Jean à M. GENTHON Alain.
M. BECORPI Bertrand à Mme NIESON Nathalie.
M. CORNILLET Julien à M. PHELIPPEAU Eric.
M. DUBREUIL Claude à M. FILLET Pierre-Louis.
M. GALLU Alain à M. SABATIER Christian.
Mme PUGEAT Véronique à M. SOULIGNAC Franck.
M. REYNAUD Patrick à M. VARACCA Henri.

Il y a 59 délégués présents sur 108 et 7 délégués absents ayant remis un pouvoir écrit, soit 66 droits de vote.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut donc valablement délibérer.

Monsieur Alain GENTHON est désigné Secrétaire de Séance.

Comité Syndical du 17 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-17-1 et l'article L.5211-20 ;

Vu la délibération du Comité Syndical de TE26 n° CS-2024-25 en date du 8 octobre 2024, relative au choix du mode de gestion et au lancement de la procédure, pour le service public de chaleur de Vassieux-en-Vercors ;

Vu la délibération du Comité Syndical de TE26 n° CS-2024-24 en date du 8 octobre 2024, relative à la restitution de la compétence optionnelle « Autorité organisatrice de la distribution de chaleur » à la commune de Vassieux-en-Vercors ;

Vu la délibération de la commune de Vassieux-en-Vercors en date du 17 octobre 2024, portant reprise de la compétence optionnelle « Autorité organisatrice de la distribution de chaleur » ;

Vu les statuts de Territoire d'énergies Drôme – SDED ;

Vu le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération.

Considérant ce qui suit :

Par arrêté du 27 décembre 2019, Messieurs les Préfets de la Drôme et du Vaucluse ont adopté les statuts du Syndicat départemental d'énergie de la Drôme (TE26) en concordance avec la délibération du Comité syndical du 17 juin 2019 et les délibérations des conseils municipaux et communautaires membres du Syndicat favorables à cette révision. Depuis cette dernière révision statutaire, les besoins des membres du Syndicat ont évolué.

La compétence « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid » est actuellement une compétence optionnelle, prévue au 1) du II de l'article 2 des statuts en vigueur.

Cette compétence n'a été transférée que par une seule commune en 2010, la commune de Vassieux-en-Vercors, pour la mise en œuvre d'un réseau de chaleur au bois. Ce réseau est exploité en gestion directe à travers un budget annexe, des agents du Syndicat intervenant principalement pour la gestion administrative (comptabilité, achat de combustibles, relations avec les usagers, facturation, suivi des contrats...). L'exploitation technique des installations, quant à elle, est assurée, à travers un contrat d'exploitation maintenance.

Dans son rapport d'observations définitives du 4 juillet 2023, la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes s'interrogeait sur l'intérêt de conserver la compétence relative à la distribution de chaleur et de froid qui concerne une seule commune de 333 habitants et ne dessert que 40 usagers. Elle préconisait la restitution de cette compétence.

A ce titre, TE26 a fait réaliser un schéma directeur portant sur les conditions technico-économiques de poursuite de ce service public après 2026 qui a conclu à sa viabilité sous la forme d'une délégation de service public (DSP), sous réserve de la réalisation de certains investissements, d'optimisation techniques et d'une densification du réseau.

Par délibération du 8 octobre 2024, TE26 a ainsi approuvé le principe d'une gestion du réseau de chaleur en concession, ainsi que les principales prestations devant être assurées par le concessionnaire.

Comité Syndical du 17 juin 2025

Par une autre délibération en date du 8 octobre 2024, TE26 a, par conséquent :

- Approuvé la restitution de la compétence optionnelle « autorité organisatrice de la distribution de chaleur » à la commune de Vassieux-en-Vercors,
- Et pris acte que cette restitution interviendra à la signature du contrat de DSP, ou au plus tard le 1^{er} janvier 2026 en l'absence de délibérations concordantes.

Par délibération en date du 17 octobre 2024, la commune de Vassieux-en-Vercors a approuvé la reprise de la compétence optionnelle « Autorité organisatrice de la distribution de chaleur » à la signature du contrat de DSP, dont le projet aura été approuvé au préalable par le conseil municipal.

Ainsi, TE26 a organisé une consultation en vue de l'attribution d'un contrat de DSP.

A compter de la restitution de cette compétence à la carte à la commune de Vassieux-en-Vercors, la commune sera substituée à TE26 dans les contrats qu'il a conclus, en particulier le contrat de DSP. La commune recouvrira l'ensemble des droits de propriété sur les biens constituant le réseau de chaleur. Cette restitution de la compétence optionnelle n'entraînera aucun transfert d'agents publics à la commune.

Par suite, du fait de la restitution de cette compétence, TE26 n'assumera plus aucune mission d'Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid. Dans la continuité des recommandations de la Chambre régionale des comptes, il paraît désormais pertinent que TE26 n'exerce plus aucune compétence en la matière, en supprimant la mention de cette compétence parmi les compétences optionnelles du Syndicat.

Il ne sera ainsi plus possible aux membres de TE26 de transférer au Syndicat cette compétence.

Dans ce contexte, TE26 souhaite réviser ses statuts afin d'acter la restitution de cette compétence à la carte à l'ensemble de ses membres, conformément à la procédure prévue à l'article L.5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver la suppression et la restitution de la compétence « Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid » prévue au 1) du II de l'article 2 des statuts, ainsi que les activités accessoires liées à cette compétence prévue aux 4) et 5) du III de l'article 2.

Afin de tenir compte des délais nécessaires à l'accomplissement des différentes formalités administratives afférentes à la restitution de cette compétence à la commune de Vassieux-en-Vercors, il est proposé que la présente révision statutaire entre en vigueur de manière différée, au 1^{er} juillet 2026.

Le projet de statuts ainsi modifiés est joint à la présente délibération. Il sera également soumis à l'approbation de chacun des membres du Syndicat puis, sous réserve de réunir une majorité qualifiée d'avis favorables (les deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population), la restitution de compétence ainsi que les statuts modifiés seront arrêtés par les représentants de l'Etat.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : APPROUVER et PROPOSER aux membres du Syndicat la restitution de la compétence en matière de réseaux de distribution de chaleur et de froid.

Article 2 : APPROUVER et PROPOSER aux membres du Syndicat les modifications statutaires suivantes :

- Dans l'intitulé du II de l'article 2, SUPPRIMER les termes « réseaux de distribution de chaleur » ;
- Au II de l'article 2 des statuts, SUPPRIMER le point 1) intitulé « Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid » ;
- Au point 4) du III de l'article 2, SUPPRIMER les termes « des réseaux de distribution de chaleur » ;
- Au III de l'article 2 des statuts, SUPPRIMER le point 5) intitulé « Réseaux de distribution de chaleur et de froid » ;
- ADAPTER, en conséquence, la numérotation des différentes dispositions statutaires.

Article 3 : En conséquence, APPROUVER les statuts modifiés conformément aux articles 1 et 2, tels que joints en annexe, et PROPOSER ces statuts à l'approbation des membres du Syndicat.

Article 4 : APPROUVER l'entrée en vigueur de la présente révision statutaire au 1^{er} juillet 2026.

Article 5 : AUTORISER la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 66
POUR : 66
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0

Pour extrait certifié conforme,
A Alixas le 24 JUIN 2025
La Présidente
La Présidente
Nathalie NIESON
Nathalie NIESON
Maire de Bourg de Péage

Acte certifié exécutoire par la Présidente,
compte-tenu de la réception en Préfecture le :
et de la publication et l'affichage à Territoire d'Energie Drôme - SDED le :

24 JUIN 2025

24 JUIN 2025



SERVICE SECRETARIAT ASSEMBLEES
Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme
3, avenue de la Gare
26958 Valence 9
Téléphone : 0475827613

Envoyé en préfecture le 12/09/2025

Reçu en préfecture le 12/09/2025

Publié le 12/09/2025

ID : 026-212602189-20250909-DEL2025_109-DE

SLO

Accusé réception



Collectivité :
Numéro SIREN :

Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme
252601026

L'acte suivant :

Nature de l'acte :	Délibérations
Matières de l'acte :	5.7 - Intercommunalité
Numéro de l'acte :	CS_2025_22_02
Date de l'acte :	24/06/2025
Objet de l'acte :	Del Révision statutaire Restitution compétence AOD Chaleur et Froid
Noms des pièces :	CS_2025_22_02 Del Revision statutaire Restitution AOD Chaleur et Froid.pdf ; CS_2025_22_02_1 statuts modifiés VF_IRVE et autres + Réseau de chaleur.pdf ;

a fait l'objet d'un accusé réception du contrôle de légalité, via le dispositif homologué AWS-Légalité :

Horodatage de l'envoi de l'acte :	24/06/2025 13:44
Horodatage de l'accusé de réception :	24/06/2025
Identifiant officiel unique de l'acte :	026-252601026-20250624-CS_2025_22_02-DE
Date de la version de la classification :	29/08/2019

La seule référence officielle est celle reçue par voie électronique sur le dispositif de télétransmission AWS-Légalité.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DROME

STATUTS

PREAMBULE :

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officialisée par arrêté préfectoral du 27 avril 1964, a modifié ses statuts, ses compétences et activités par une délibération en date du 17 juin 2025.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat Départemental d'énergies de la Drôme, dénommé « Territoire d'énergie Drôme - SDED » et désigné ci-après le "Syndicat", est un syndicat mixte dit « fermé » et à la carte, régi par le titre premier du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les présents statuts. Il a pour adhérents les communes dont la liste est jointe en annexe 1 et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la liste est jointe en annexe 2, désignés ci-après les "membres".

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat exerce les compétences et activités suivantes :

I Autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité et du gaz pour l'ensemble des collectivités membres

A - Distribution publique d'électricité

Le Syndicat exerce la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de l'Electricité (AODE) pour l'ensemble de ses membres qui détiennent cette compétence. Ce transfert de compétence induit le transfert au Syndicat de la qualité d'AODE, avec l'ensemble des prérogatives qui s'y rattache. Il constitue à ce titre un syndicat pour l'électricité au sens de l'article L. 5212-24 du CGCT.

Il exerce à ce titre les compétences suivantes :

1) **Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes au développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service.**

Le réseau public de distribution d'électricité, concédé ou exploité en régie, constitue un ouvrage unique, comprenant les équipements réalisés par le syndicat, les biens de retour des gestions déléguées, les biens de reprise, les équipements mis à disposition par les collectivités membres et les équipements remis par un tiers, nécessaires à l'exercice de la compétence syndicale d'autorité organisatrice du service public de la distribution.

2) **Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité.**

- 3) **Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité.**
 - 4) **Représentation des intérêts des usagers** dans leurs relations avec les exploitants et les fournisseurs.
 - 5) **Missions de conciliation** en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.
 - 6) **Perception de l'accise sur l'électricité** dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
 - 7) **Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation des schémas et plans** prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'énergie ;
 - 8) **Maîtrise d'ouvrage de toutes installations de production énergie de proximité** et exploitation de celles-ci, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT.
 - 9) **Réalisation, par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire ou d'une régie, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité**, y compris s'agissant d'actions de sensibilisation et d'information de la population, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT
 - 10) **Représentation des membres** dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient leur représentation ou leur consultation.
 - 11) **Enfouissement et adduction de réseaux de communications électroniques en coordination avec les travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité.**
- Le Syndicat peut réaliser les études techniques, les travaux d'enfouissement et d'adduction de réseaux de communications électroniques en coordination avec les travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité.
- 12) **Valorisation de fonctionnalités émergentes** offertes par les évolutions technologiques afférentes aux services publics de distribution et de fourniture d'énergie.
 - 13) **Gestion des données** de consommation et de production d'électricité, des données patrimoniales et des données d'exploitation du réseau, dans le respect des règles de confidentialité applicables. Dans ce cadre, le Syndicat est notamment chargé de collecter l'ensemble des données liées aux réseaux publics d'électricité sur son territoire, utiles à l'exercice de ses compétences. Il pourra à ce titre conclure toute convention ayant pour objet l'échange ou la communication de ces données.

B - Distribution publique de gaz

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz pour l'ensemble des membres qui détiennent cette compétence.

Il exerce à ce titre les compétences suivantes :

- 1) **Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public** afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services.

Le réseau public de distribution de gaz, concédé ou exploité en régie, constitue un ouvrage unique, comprenant les équipements réalisés par le Syndicat, les biens de retour des gestions déléguées, les biens de reprise, les équipements mis à disposition par les collectivités membres et les équipements remis par un tiers, nécessaires à l'exercice de la compétence syndicale d'autorité organisatrice du service public de la distribution.

2) **Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, contrôle des réseaux publics de distribution de gaz.**

3) **Maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en direct, des investissements sur le réseau public de gaz.**

4) **Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et les fournisseurs.**

5) **Réalisation, par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire ou d'une régie, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT.**

6) **Représentation des membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient leur représentation ou leur consultation.**

7) **Valorisation de fonctionnalités émergentes offertes par les évolutions technologiques afférentes aux services publics de distribution et de fourniture d'énergie.**

8) **Gestion des données de consommation et de production de gaz, des données patrimoniales et des données d'exploitations du réseau, dans le respect des règles de confidentialité applicables. Dans ce cadre, le Syndicat est notamment chargé de collecter l'ensemble des données liées aux réseaux publics de gaz sur son territoire, utiles à l'exercice de ses compétences. Il pourra à ce titre conclure toute convention ayant pour objet l'échange ou la communication de ces données.**

II Compétences optionnelles : éclairage public, infrastructures de charge composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA, efficacité énergétique

Le Syndicat peut exercer en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, une ou plusieurs des compétences optionnelles suivantes :

1) Eclairage public

Le Syndicat exerce la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et du réseau d'éclairage public, de l'éclairage extérieur pour la mise en valeur de bâtiments publics de sites ou monuments, ainsi que de l'éclairage extérieur d'installations sportives, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des installations et renouvellement des installations existantes,
- entretien et maintenance préventive et curative de ces installations,
- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique,
- gestion dynamique du patrimoine dans une logique d'efficacité énergétique,
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Cette compétence est susceptible de s'exercer simultanément sur un même territoire pour les communes membres d'une part, les EPCI à fiscalité propre membres d'autre part, chacun transférant cette compétence au Syndicat au titre des équipements relevant de ses compétences respectives.

2) Infrastructures de charge composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat peut créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, composés de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation de telles infrastructures de charge

nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

Les communes demeurent compétentes pour créer, entretenir et exploiter des points de recharge normale, d'une puissance inférieure ou égale à 22kVA.

3) Efficacité énergétique

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui lui en font la demande, une compétence en matière d'efficacité énergétique comprenant :

- la réalisation des études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments et pour les équipements dont le membre en cause est propriétaire ou en charge de la gestion
- la réalisation d'opérations de diagnostics énergétiques puis l'analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement prenant en compte les énergies renouvelables.
- la réalisation d'actions de sensibilisation et d'information de ses membres.

Cette compétence s'exerce sans préjudice des actions par ailleurs menées par le Syndicat au titre de ses autres compétences statutaires, dont la compétence en matière d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou de gaz.

III MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES CONNEXES

Le Syndicat peut, à la demande d'une personne morale membre ou d'une personne morale non membre, assurer des prestations de services dans des domaines constituant le prolongement de ses compétences dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des textes en vigueur.

Ces prestations doivent demeurer marginales.

Ces activités peuvent notamment être mises en œuvre dans les domaines suivants :

1) Eclairage public

Le Syndicat peut proposer les interventions suivantes, concernant l'éclairage public, l'illumination de monuments et l'éclairage des équipements sportifs :

- Maîtrise d'œuvre d'installations,
- Accompagnement et appui technique pour améliorer la gestion du réseau et son efficacité énergétique. Dans l'objectif de maîtriser les consommations d'électricité, peuvent notamment être mis en œuvre des conseils, diagnostics énergétiques, recherches et expérimentations d'appareillages spécialisés.

Il peut contribuer au financement des équipements réalisés par les communes membres, ou les EPCI auxquels elles auraient transféré leur compétence, selon les modalités définies par le Comité syndical.

2) Production d'énergie

Le Syndicat peut aménager et exploiter, faire aménager ou faire exploiter, dans les conditions définies par la législation en vigueur, toute installation de production d'énergie, de cogénération, de récupération

d'énergie, de valorisation énergétique, pour son propre compte ou en partenariat, dans le cadre notamment de régies, de groupements autorisés, de prises de participations ou de délégations de service public ou de contrats de partenariat.

3) Groupement de commandes et centrale d'achat

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de commande publique, pour toutes catégories d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment procéder à l'achat d'énergie pour les consommations des collectivités qui lui en feraient la demande.

Le Syndicat peut également être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences et activités.

4) Etude, conseil et assistance

Le Syndicat peut réaliser toute étude et apporter son conseil ou son assistance dans des domaines intéressant le fonctionnement, la planification ou l'optimisation des services publics de l'énergie, du gaz, des communications électroniques, du développement des énergies renouvelables, de l'utilisation rationnelle et de la maîtrise de la demande en énergie, notamment dans une dimension spatiale, ainsi que des infrastructures de charge.

5) Maîtrise de l'énergie, promotion des énergies renouvelables, gestion des certificats d'économie d'énergie

Le Syndicat peut prendre toutes initiatives en matière d'accompagnement, d'incitation et de mise en œuvre de solutions opérationnelles tendant à améliorer la performance énergétique et environnementale du patrimoine public, la gestion et le suivi énergétique de ce patrimoine, ainsi que son adaptation au changement climatique.

Il peut assurer la gestion des certificats d'économie d'énergie dans le prolongement des actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

6) Cartographie numérisée des réseaux – Systèmes d'informations géographiques

Le Syndicat peut participer à toute démarche visant au développement de systèmes d'informations géographiques (SIG) sur le département de la Drôme.

7) Opérations sous mandat

Une collectivité peut confier au Syndicat dans le cadre des textes en vigueur, le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liée à ses activités.

8) Autoconsommation

Le Syndicat peut participer à des opérations d'autoconsommation dans les conditions prévues aux articles L. 315-1 et suivants du code de l'énergie.

Il peut notamment intervenir dans le cadre des opérations d'autoconsommation collective en tant que personne morale organisatrice mentionnée à l'article L. 315-2 du code de l'énergie.

9) Actions de sensibilisation, information et formation

Le Syndicat peut participer à des actions de sensibilisation, d'information et de formation dans le prolongement de ses compétences.

ARTICLE 3 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Un membre peut, à tout moment, transférer au Syndicat les compétences optionnelles visées à l'article 2 II dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur une seule, plusieurs, ou l'ensemble des compétences à caractère optionnel ;
- ce transfert, pour être effectif, doit être approuvé par délibération du Comité syndical ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical après adoption du règlement d'application de la compétence optionnelle.

La délibération du membre du transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat pour que le Comité syndical puisse se prononcer. Le Président informe les exécutifs des autres collectivités.

ARTICLE 4 : DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Les compétences optionnelles ne peuvent pas être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de huit ans à compter de leur transfert.

Elles peuvent être reprises dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner une seule, plusieurs, ou l'ensemble des compétences ; toutefois, si la reprise de l'ensemble de ces compétences conduit à l'absence de transfert au Syndicat d'une compétence, les règles du retrait sont alors applicables.
- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment la gestion déléguée.
- la collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

I Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués élus au sein de collèges constitués de représentants des communes de moins de 2.000 habitants d'une première part (dit groupe A),
- de délégués des communes de plus de 2.000 habitants d'une deuxième part (dit groupe B),
- de délégués désignés par les EPCI membres, d'une troisième part (dit groupe C).

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33 du CGCT, le mandat de ces délégués est lié à celui de l'organe délibérant du membre dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La population prise en compte pour la mise en œuvre des règles fixées par le présent article 5 I est la population totale telle qu'authentifiée au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

A - Détermination du nombre de délégués et modalités de désignation :

Groupe A : Communes de moins de 2 000 habitants :

Les communes de moins de 2.000 habitants sont regroupées dans des collèges dont le périmètre est celui des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas d'évolution du périmètre de ces EPCI, le périmètre des collèges évolue de la même manière, lors du renouvellement général des conseils municipaux qui suit l'évolution en cause.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, en cas de création d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes rattachées à des collèges distincts, la commune nouvelle est rattachée au collège de l'EPCI qu'elle rejoint dès son adhésion à cet EPCI.

Chaque commune de moins de 2.000 habitants désigne deux représentants au collège. En cas de création d'une commune nouvelle par la fusion de communes au sein d'un même collège, celle-ci dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de représentants que celui dont disposait les communes fusionnées.

Chacun des collèges désigne, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants par collège. En cas de création d'une commune nouvelle, le ou les collèges concernés conservent, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit la création de cette commune nouvelle, le même nombre de délégués au comité syndical.

Les représentants d'un collège se réunissent sur convocation du Président du Syndicat pour procéder à la désignation des délégués au comité syndical. Le scrutin a lieu à la mairie ou dans un bâtiment public de la commune la plus peuplée du territoire du collège considéré, ou bien, en cas d'indisponibilité dans la première commune, de la deuxième commune la plus peuplée. La séance est présidée par le Maire de la commune d'accueil ou son représentant ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par le doyen d'âge parmi les représentants du collège considéré.

La désignation d'un nouveau représentant par une commune membre qui n'aurait pas été désigné délégué au comité syndical n'entraîne pas de nouvelle désignation de délégués au Comité syndical par le collège.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de délégué d'un collège au comité syndical, le collège concerné se réunit pour procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir le poste vacant.

En l'absence de conseil municipal d'une commune membre, le collège concerné se réunit sans les représentants de la commune en cause et il est alors réputé complet.

A défaut pour une commune membre d'avoir désigné ses représentants dans le délai qui lui est imparti, le maire et le premier adjoint sont convoqués pour procéder à la désignation des délégués du collège considéré.

Un représentant d'une commune empêché peut donner pouvoir écrit de voter à un autre représentant du collège. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués des collèges sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. A l'issue du second tour, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Groupe B : communes de plus de 2 000 habitants :

Chacune des communes de 2.000 habitants ou plus désigne par délibération ses délégués au comité syndical en fonction de sa population, comme suit :

- De 2 000 à 9 999 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant / commune
- De 10 000 à 19 999 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants / commune
- De 20 000 à 29 999 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants / commune
- De 30 000 à 39 999 habitants : 4 délégués titulaires et 4 suppléants / commune
- De 40 000 à 49 999 habitants : 5 délégués titulaires et 5 suppléants / commune
- De 50 000 à 59 999 habitants : 6 délégués titulaires et 6 suppléants / commune
- De 60 000 habitants et plus : 7 délégués titulaires et 7 suppléants / commune

En cas de création d'une commune nouvelle issue de communes de 2.000 habitants ou plus, celle-ci dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de délégués que celui dont disposait les communes fusionnées.

En cas de création d'une commune nouvelle comprenant une ou plusieurs commune(s) de moins de 2.000 habitants et une ou plusieurs commune(s) de 2.000 habitants ou plus, la commune nouvelle dispose d'un nombre de délégués déterminé conformément aux règles énoncées pour les communes de 2.000 habitants ou plus. Le ou les collèges au(x)quel(s) appartenai(en)t la ou les commune(s) de moins de 2.000 habitants conservent un nombre identique de délégués au comité syndical jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit la création de la commune nouvelle.

Groupe C : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

a) Représentation en cas d'adhésion directe de l'EPCI et de fusion d'EPCI

En cas d'adhésion directe d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité Propre (mise en œuvre de l'article L. 5211-18 du CGCT), celui-ci est représenté en fonction de la population située sur le territoire de ses communes membres au titre duquel cet EPCI adhère selon les modalités suivantes :

- Jusqu'à 50 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- De 50 001 à 100 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Au-delà des 100 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, l'EPCI issu de la fusion dispose d'un nombre de délégués déterminé en application des règles prévues aux alinéas précédents.

En cas de substitution de l'EPCI à ses communes au titre d'une compétence obligatoire ultérieure à l'adhésion ou la fusion, l'EPCI en cause se voit appliquer les règles de représentation énoncées au premier alinéa du b) ci-dessous.

b) Adhésion par représentation-substitution

En cas de représentation-substitution d'un EPCI à fiscalité propre en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres au titre d'une compétence obligatoire, l'EPCI est représenté au Comité syndical conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, c'est-à-dire :

délégués au Comité syndical des communes de moins de 2.000 habitants à la fois membres de l'EPCI et du Syndicat + délégués des communes de 2.000 habitants ou plus à la fois membres de l'EPCI et du Syndicat.

La règle prévue à l'alinéa précédent s'applique également en cas de représentation-substitution d'un EPCI à fiscalité propre pour l'ensemble des compétences transférées par ses communes membres au Syndicat.

L'EPCI qui, postérieurement à son adhésion dans les conditions énoncées aux alinéas précédents, transfère une ou plusieurs compétences optionnelles ne voit pas son mode de représentation modifié par ce(s) transfert(s) ultérieur(s).

Dans les hypothèses de représentation-substitution autres que celles prévues aux alinéas 1 et 2 du présent b), l'EPCI dispose d'une représentation telle que prévue au premier alinéa du a) du présent article.

B - Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire du membre ou du collège qu'il représente. En l'absence des délégués suppléants, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

A défaut pour une commune de 2.000 habitants ou plus ou un EPCI membre d'avoir désigné ses délégués, cette commune ou cet EPCI est représenté(e) au sein du Comité Syndical par le Maire ou le Président s'il ne compte qu'un délégué titulaire, par le Maire et le Premier adjoint ou le Président et le 1^{er} Vice-Président dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Tous les délégués au Comité syndical prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

II Le Bureau syndical

Le Comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président ainsi que de Vice-Présidents et de membres dont les nombres sont déterminés par délibération du Comité Syndical, dans le respect des textes en vigueur.

III Commissions

Le Comité syndical peut créer des commissions dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement, pour l'étude de questions relevant des compétences du Syndicat.

IV Règlement intérieur

Conformément à la législation en vigueur, le Comité syndical adopte par délibération un règlement intérieur fixant les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : BUDGET ET COMPTABILITE

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- La cotisation des communes associées. Le taux des cotisations est fixé par le Comité syndical. La cotisation d'une commune est fonction de sa population. Ce taux de base fait l'objet d'une majoration pour chacune des compétences optionnelles pendant la durée du transfert.
- Le produit de l'accise sur l'électricité, celui des autres taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires et délégataires au titre des contrats de concessions et de délégations de service publics, en particulier les redevances contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs.
- Les subventions et participations de l'Union européenne, de l'Etat, du CAS FACE, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements et de tous autres partenaires habilités à verser de tels concours au Syndicat.
- Les participations des membres ou, selon le cas, des bénéficiaires, dans les conditions fixées par le Comité syndical, au financement des travaux et des autres interventions du Syndicat en leur faveur.
- Le produit des activités connexes exercées par le Syndicat ou pour son compte.
- Les reversements ou compensations de TVA.
- Le produit des emprunts.
- Le revenu des biens, meubles et immeubles, du Syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité de la catégorie de groupements intercommunaux dont il relève.

Le receveur est un comptable du Trésor public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : SIEGE DU SYNDICAT

Adresse postale :

Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme
Territoire d'énergie Drôme-SDED
ROVALTAIN GARE TGV
3 avenue de la gare
BP 12626
26958 VALENCE Cedex 9

Localisation géographique :

Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme
Territoire énergie Drôme-SDED
ROVALTAIN GARE TGV
3 avenue de la Gare
26300 ALIXAN

ARTICLE 8 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité syndical.

ANNEXE N°1

LISTE DES MEMBRES

Communes membres (par ordre alphabétique)

ALBON, ALEYRAC, ALIXAN, ALLAN, ALEX, AMBONIL, ANCONE, ANDANCETTE, ANNEYRON, AOUSTE SUR SYE, ARNAYON, ARPAVON, ARTHEMONAY, AUBENASSON, AUBRES, AUCELON, AULAN, AUREL, AUTICHAMP, BALLONS, BARBIERES, BARCELONNE, BARNAVE, BARRET-DE-LIOURE, BARSAC, BATHERNAY, BEAUFORT-SUR-GERVANNE, BEAUMONT-EN-DIOIS, BEAUMONT-LES-VALENCE, BEAUMONT-MONTEUX, BEAUREGARD-BARET, BEAURIERES, BEAUSEMBLANT, BEAUVALLON, BEAUVOISIN, BELLECOMBE-TARENDOL, BELLEGARDE-EN-DIOIS, BENIVAY-OLLON, BESAYES, BESIGNAN, BEZAUDIN-SUR-BINE, BONLIEU-SUR-ROUBION, BOUCHET, BOULC, BOURDEAUX, BOURG DE PEAGE, BOURG-LES-VALENCE, BOUVANTE, BOUVIERES, BREN, BRETTE, BUIS LES BARONNIES, CHABEUIL, CHABRILLAN, CHALANCON, CHAMALOC, CHAMARET, CHANOS-CURSON, CHANTEMERLE-LES-BLES, CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN, CHARENS, CHARMES-SUR-HERBASSE, CHAROLS, CHARPEY, CHASTEL-ARNAUD, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATILLON-EN-DIOIS, CHATILLON-SAINT-JEAN, CHATUZANGE-LE-GOUBET, CHAUDEBONNE, CHAUVAC-LAUX-MONTAUX, CHAVANNES, CLANSAYES, CLAVEYSON, CLEON-D'ANDRAN, CLERIEUX, CLIUSCLAT, COBONNE, COLONZELLE, COMBOVIN, COMPS, CONDILLAC, CONDORCET, CORNILLAC, CORNILLON-SUR-L'OULE, CREPOL, CREST, CROZES-L'HERMITAGE, CRUPIES, CURNIER, DIE, DIEULEFIT, DIVAJEU, DONZERE, ECHEVIS, EPINOUE, EROME, ESPELUCHE, ESPENEL, ESTABLET, ETOILE-SUR-RHONE, EURRE, EYGALAYES, EYGALIERS, EYGLUY-ESCOULIN, EYMEUX, EYROLES, EYZAHUT, FAY-LE-CLOS, FELINES-SUR-RIMANDOULE, FERRASSIERES (Représentation substitution par la Communauté de communes Ventoux Sud pour la compétence AODE) , FRANCILLON-SUR-ROUBION, GENISSIEUX, GERVANS, GEYSSANS, GIGORS-ET-LOZERON, GLANDAGE, GRANE, GRANGES LES BEAUMONT, GRIGNAN, GUMIANE, HAUTERIVES, HOSTUN, IZON-LA-BRUISSE, JAILLANS, JONCHERES, LA BATIE-DES-FONDS, LA BATIE-ROLLAND, LA BAUME CORNILLANE, LA BAUME-DE-TRANSIT, LA BAUME D'HOSTUN, LA BEGUDE-DE-MAZENC, LA CHAPELLE-EN-VERCORS, LA CHARCE, LA CHAUDIERE, LA COUCOURDE, LA GARDE-ADHEMAR, LA LAUPIE, LA MOTTE-CHALANCON, LA MOTTE FANJAS, LA PENNE-SUR-L'OUVEZE, LA REPARA-AURIPLES, LA ROCHE-DE-GLUN, LA ROCHE-SUR-GRANE, LA ROCHE-SUR-LE-BUIS, LA ROCHETTE-DU-BUIS, LA TOUCHE LABOREL, LACHAU, LAPEYROUSE-MORNAY, LARNAGE, LAVAL-D'AIX, LAVEYRON, LE CHAFFAL, LE CHALON, LE GRAND-SERRE, LE PEGUE, LE POËT-CELARD, LE POËT-EN-PERCIP, LE POËT-LAVAL, LE POËT-SIGILLAT, LEMPS, LENS-LESTANG, LEONCEL, LES PILLES, LES PRES, LES TONILS, LES TOURRETTES, LESCHES-EN-DIOIS, LIVRON-SUR-DROME, LORIOLE-SUR-DROME, LUC-EN-DIOIS, LUS-LA-CROIX-HAUTE, MALATAVERNE, MALISSARD, MANAS, MANTHES, MARCHES, MARGES, MARIGNAC-EN-DIOIS, MARSANNE, MARSAN, MENGLON, MERCUROL-VEAUNES, MERINDOL-LES-OLIVIERS, MEVOUILLON, MIRABEL-AUX-BARONNIES, MIRABEL-ET-BLACONS, MIRMANDE, MISCON, MOLLANS-SUR-OUVEZE (Représentation substitution par la Communauté de communes Vaison-Ventoux pour la compétence AODE) , MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE, MONTAULIEU, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, MONTBRISON-SUR-LEZ, MONTBRUN-LES-BAINS, MONTCHENU, MONTCLAR-SUR-GERVANNE, MONTELEGER, MONTELIER, MONTELMAR, MONTFERRAND-LA-FARE, MONTFROC, MONTGUERS, MONTJOUX, MONTJOYER, MONTLAUR-EN-DIOIS, MONTMAUR-EN-DIOIS, MONTMEYRAN, MONTMIRAL, MONTOISON, MONTREAL-LES-SOURCES, MONTRIGAUD, MONTSEGUR-SUR-LAUZON, MONTVENDRE, MORAS-EN-VALLOIRE, MORNANS, MOURS-ST-EUSEBE, NYONS, OMBLEZE, ORCINAS, ORIOLE-EN-ROYANS, OURCHES, PARNANS, PELONNE, PENNES-LE-SEC, PEYRINS, PEYRUS, PIEGON, PIEGROS-LA-CLASTRE, PIERRELATTE, PIERRELONGUE, PLAISIANS, PLAN-DE-BAIX, POMMEROL, PONET-ET-ST-AUBAN, PONSAS, PONTAIX, PONT-DE-BARRET, PONT-DE-LISERE, PORTES-EN-VALDAINE, PORTES-LES-VALENCE, POYOLS, PRADELLE, PROPRIAC, PUYGIRON, PUY-ST-MARTIN, RATIERES, REAUVILLE, RECOUBEAU-JANSAC, REILHANETTE,

REMUZAT, RIMON-ET-SAVEL, RIOMS, ROCHEBAUDIN, ROCHEBRUNE, ROCHECHINARD, ROCHEFORT-EN-VALDAINE, ROCHEFORT-SAMSON, ROCHEFOURCHAT, ROCHEGUDE, ROCHE-ST-SECRET-BECONNE, ROMANS-SUR-ISERE, ROMEYER, ROTTIER, ROUSSAS, ROUSSET-LES-VIGNES, ROUSSIEUX, ROYNAC, SAHUNE, SAILLANS, SAINT-AGNAN-EN-VERCORS, SAINT-ANDEOL, SAINT-AUBAN-SUR L'OUVEZE, SAINT-AVIT, SAINT-BARDOUX, SAINT-BARTHELEMY DE VALS, SAINT-BENOIT EN DIOIS, SAINT-CHRISTOPHE ET LE LARIS, SAINT-DIZIER-EN-DIOIS, SAINT-DONAT-SUR-HERBASSE, SAINT-FERREOL TRENTE PAS, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-JEAN-DE-GALAURE, SAINT-JEAN EN ROYANS, SAINT-JULIEN EN QUINT, SAINT-JULIEN EN VERCORS, SAINT-LAURENT D'ONAY, SAINT-LAURENT EN ROYANS, SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAINT-MARCEL LES VALENCE, SAINT-MARTIN-D'AOUT, SAINT-MARTIN EN VERCORS, SAINT-MARTIN LE COLONEL, SAINT-MAURICE SUR EYGUES, SAINT-MAY, SAINT-MICHEL SUR SAVASSE, SAINT-NAZAIRE EN ROYANS, SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT, SAINT-PANTALEON LES VIGNES, SAINT-PAUL LES ROMANS, SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX, SAINT-RAMBERT D'ALBON, SAINT-RESTITUT, SAINT-ROMAN, SAINT-SAUVEUR EN DIOIS, SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET, SAINT-SORLIN EN VALLOIRE, SAINT-THOMAS EN ROYANS, SAINT-UZE, SAINT-VALLIER, SAINT-VINCENT LA COMMANDERIE, SAINTE-CROIX, SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS, SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE, SAINTE-JALLE, SALETES, SALLES-SOUS-BOIS, SAOU, SAULCE-SUR-RHONE, SAUZET, SAVASSE, SEDERON, SERVES-SUR-RHONE, SOLAURE-EN-DIOIS, SOLERIEUX, SOUSPIERRE, SOYANS, SUZE, SUZE-LA-ROUSSE, TAIN-L'HERMITAGE, TAULIGNAN, TERSANNE, TEYSSIERES, TRIORS, TRUINAS, TULETTE, UPIE, VACHERES-EN-QUINT, VALAURIE, VALDROME, VALENCE, VALHERBASSE, VAL-MARAVEL, VALOUSE, VASSIEUX EN VERCORS, VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE, VENTEROL, VERCHENY, VERCLAUSE, VERCOIRAN, VERS-SUR-MEOUGE, VESC, VILLEBOIS-LES-PINS, VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU, VILLEPERDRIX, VINSOBRES, VOLVENT.

ANNEXE N°2

LISTE DES MEMBRES

**Etablissement Public de coopération intercommunale (par ordre alphabétique)
au titre de la représentation substitution pour la compétence Autorité
Organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE)**

Communauté de communes Vaison Ventoux (pour Mollans sur Ouvèze)

Communauté de communes Ventoux Sud (pour Ferrassières)

EXTRAIT N° DEL2025_110 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

Séance du 09 septembre 2025

Nomenclature 3.1 Acquisitions

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 05 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

Présents : MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, GUILLEMINOT Karine, DESSEMOND Arlette, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, BARNERON Séverine, FRANQUET BOURGEON Charline, WILHELM Nicolas.

Absents excusés : MM. GOMEZ David, AVRIL Jérôme, ROUX Josiane, PICCA Serge, GUILHOT Caroline, SOARES ROIBET Amandine, THOMASSET Alexandre, BOURNE Céléna.

Ont donné pouvoir : Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. ROUX Gilles,
Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à Monsieur le Maire,
MOMBARD Dominique,
Mme BOURNE Céléna a donné pouvoir à Mme FRANQUET BOURGEON Charline.

Conseillers municipaux présents : 15

M. PALLAIS Gilbert a été élu secrétaire de séance.

Objet : Echange sans soulte de parcelles de terrains entre la Commune et la succession REAT épouse BLANC

Rapporteur : Monsieur Dominique MOMBARD, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3 ;

Le rapporteur rappelle que cette délibération permet de régulariser un dossier d'échange de terrains sans soulte très ancien, entre la Commune et Mme REAT, épouse BLANC, aujourd'hui décédée et dont la succession est en cours.

Un document d'arpentage a été réalisé par un géomètre-expert.

L'échange de terrains sans soulte est défini comme suit :

- La Commune cède à Mme REAT, épouse BLANC, la parcelle cadastrée AH d2 (voir plan ci-joint), d'une superficie de 40 m². Le garage de la maison de Mme REAT, épouse BLANC est construit sur cette espace depuis de très nombreuse année. Or, cette parcelle appartient encore à la Commune et fait partie de son domaine public.

SLOW

- Mme REAT, épouse BLANC, cède à la Commune une partie de la parcelle AH 16 (contenance totale 122 m²) d'une superficie de 20 m². A ce jour cette partie de parcelle, appartenant toujours à Mme REAT, épouse BLANC est intégrée dans la voirie « rue du Puits ».

Considérant qu'à ce jour, aucun acte n'ayant été signé,

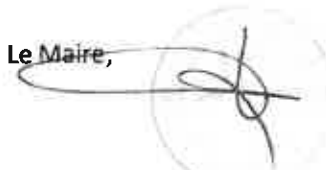
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DECIDE** l'échange sans soulte défini ci-dessus avec Mme REAT, épouse BLANC, aujourd'hui décédée et dont la succession est en cours, soit :
 - La Commune cède à Mme REAT, épouse BLANC, la parcelle cadastrée AH d2 (voir plan ci-joint), d'une superficie de 40 m²,
 - Mme REAT, épouse BLANC, cède à la Commune une partie de la parcelle AH 16 (contenance totale 122 m²) d'une superficie de 20 m².
- **INTEGRE** la partie de la parcelle AH 16 cédée par Mme REAT, épouse BLANC, à la Commune dans le domaine public ;
- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle, cadastrée provisoirement AH d2, d'une contenance de 40 m² en nature de délaissé de voirie ;
- **CONSTATE** le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée provisoirement AH d2 pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;
- **PRÉCISE** que les frais notariés afférents à cette affaire seront à la charge de l'héritier de Mme REAT, épouse BLANC, décédée ;
- **DÉSIGNE** un office notarial afin de rédiger l'acte authentique de transfert de propriété ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Le Maire,



Dominique MOMBARD

Envoyé en préfecture le 12/09/2025

Reçu en préfecture le 12/09/2025

Publié le 12/09/2025

ID : 026-212602189-20250909-DEL2025_110-DE

Commune : 026218
Mours-Saint-Eusèbe

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Document vérifié et numéroté le : / /

Par :

Section : AH
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 04
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/300
Date de l'édition : 01/01/1885

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 03/07/2025, par M. Benoît Deroux géomètre à Romans sur Isère

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A Romans sur Isère

, le 03/07/2025

Document dressé par (2)

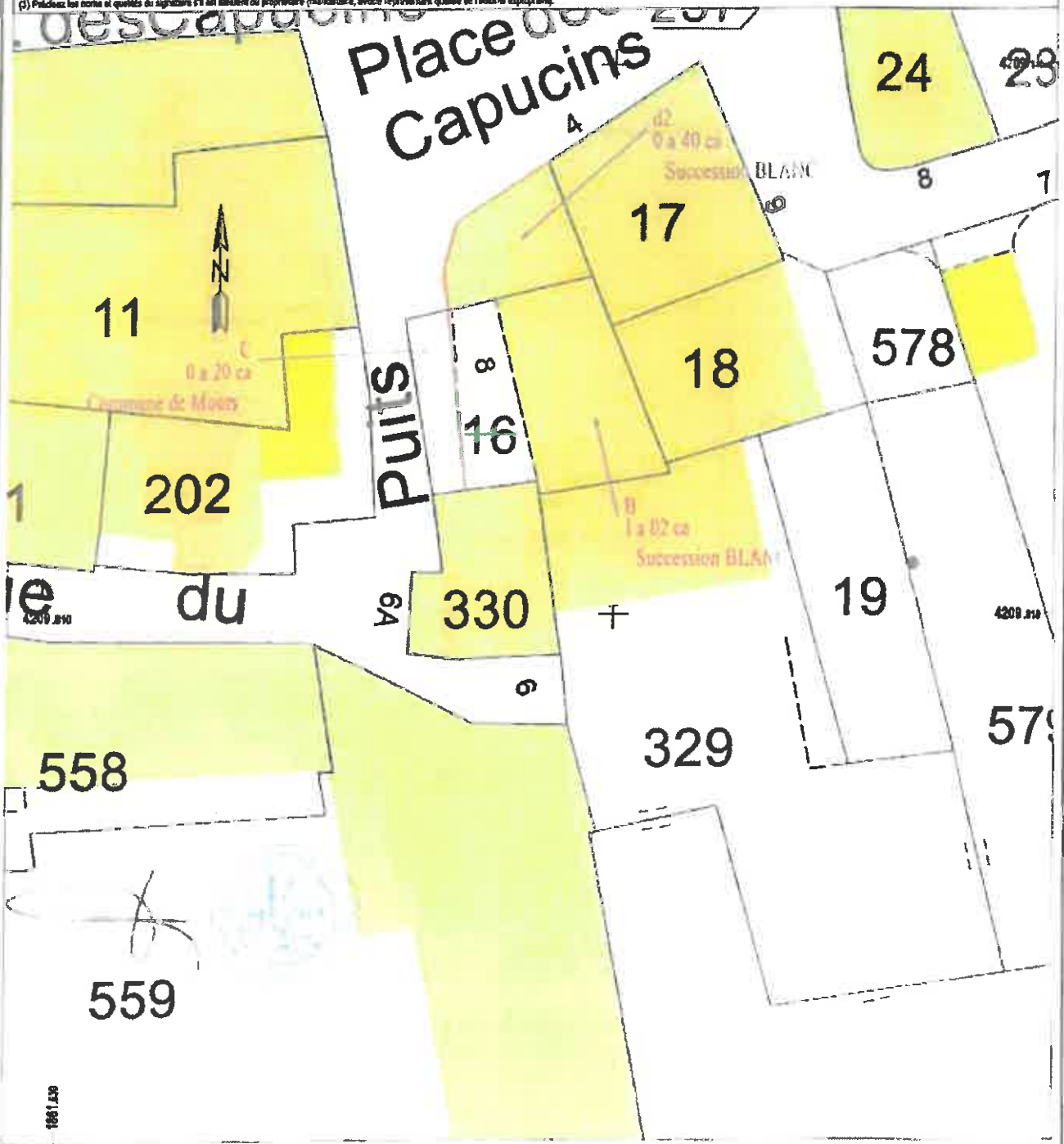
M. Benoît Deroux

à Romans sur Isère

Date : 03/07/2025

Signature :

- (1) Rayer les mentions inutiles. La lettre A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan recueilli par voie de mise à jour). Dans le format B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Précéder les noms et qualités du signataire s'il s'agit d'un propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'huissier assermenté).



Envoyé en préfecture le 12/09/2025

Reçu en préfecture le 12/09/2025

Publié le 12/09/2025

ID : 026-212602189-20250909-DEL2025_110-DE

SLOW

Département de la Drôme
Commune de Mours-Saint-Eusèbe
Section AH "Place des capucins"
Propriété BLANC et commune
Plan de Division
Echelle 1/150 (A4)

(AH-7)

Angle de rue



420840

(AH-10)

Place des Capucins

420840

Légende



Mur

Façade Bâtiment

Application graphique du parcelaire cadastral

Limite de division

Signe d'appartenance (Privatif)

(AH-11)

Tableau de coordonnées

Points	X	Y
1	1861550.51	4209816.45
2	1861556.28	4209817.10
3	1861547.65	4209843.97
4	1861553.52	4209845.65
A	1861556.49	4209834.76
B	1861551.47	4209831.45
C	1861550.82	4209828.93
D	1861551.12	4209826.29
E	1861552.18	4209816.76

(C)

(0 a 30 ca)

Commune de Mours St Eusèbe

420825

Rue du Puits

Espace vert

(AH-202)

(AH-10)

Succession BLANC

(B)

Succession BLANC

(AH-330)

(AH-329)

Date : 06 juillet 2025

Dossier 25360

Réalisé par BD

Système de coordonnées RGF93-Lambert CC45 (Teria)



Gilles MAISONNAS • Sylvain NYIAK
Manuel PLUSQUELLEC • Benoît DEROUX

Le périmètre des parcelles n'a pas fait l'objet d'un bornage contradictoire, les surfaces ne sont pas garanties tant que cette opération n'a pas été réalisée.

TOURNON-SUR-RHÔNE • ROMANS-SUR-ISÈRE • BOURG-LÈS-VALENCE • TAIN-L'HERMITAGE • SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE • LAMASTRE

04 75 08 02 53 • contact@dmn-ge.com

Département de la DROME

EXTRAIT N° DEL2025_111 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

Séance du 09 septembre 2025

Nomenclature 3 2 Aliénations

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 05 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

Présents : MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, GUILLEMINOT Karine, DESSEMOND Arlette, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, BARNERON Séverine, FRANQUET BOURGEON Charline, WILHELM Nicolas.

Absents excusés : MM. GOMEZ David, AVRIL Jérôme, ROUX Josiane, PICCA Serge, GUILHOT Caroline, SOARES ROIBET Amandine, THOMASSET Alexandre, BOURNE Céléna.

Ont donné pouvoir : Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. ROUX Gilles,
Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à Monsieur le Maire,
MOMBARD Dominique,
Mme BOURNE Céléna a donné pouvoir à Mme FRANQUET BOURGEON Charline.

Conseillers municipaux présents : 15

M. PALLAIS Gilbert a été élu secrétaire de séance.

Objet : Cession de la parcelle de terrain cadastrée AH 594 appartenant à la Commune à la SCI TOLECIA

Rapporteur : Monsieur Dominique MOMBARD, Maire

Monsieur le rapporteur rappelle que, par délibération n° DEL2025_85 du 24 juin 2025, le conseil municipal décidait la vente d'une partie de la parcelle cadastrée AH 403 à la SELAS Pharmacie St Eusèbe.

Monsieur le rapporteur propose de rapporter la délibération précitée, l'acheteur n'étant pas la SELAS Pharmacie St Eusèbe mais la SCI TOLECIA et propose au Conseil Municipal de délibérer à nouveau.

La commune est propriétaires de la parcelle cadastrée AH 403, pour une surface de 277 m², située à l'angle de l'avenue Dauphiné Provence et de la rue des Alpes.

La SCI TOLECIA (propriétaire de la pharmacie St Eusèbe) s'est portée acquéreur d'une partie de cette parcelle.

Un document d'arpentage a été réalisé par un géomètre-expert.

La surface à céder à la SCI TOLECIA a été définie par le géomètre expert à 136 m², cadastrée AH n° 594.

La surface restant propriété de la Commune et cadastrée AH 595 est donc de 141 m².

Cette parcelle à céder comportant une portion de trottoir et un espace vert, il sera intégré dans l'acte de vente les obligations suivantes :

- Une servitude de passage d'au moins deux mètres pour les piétons,
- L'entretien, par l'acquéreur, de la totalité de l'espace vert (partie restant propriété de la Commune, soit 141 m² (AH n° 595) et partie cédée à la SCI TOLECIA, soit 136 m², AH n° 594).

Comme la réglementation l'exige en termes de cession de biens communaux, la Collectivité a demandé aux services des domaines leur avis sur la valeur vénale de ce bien qui a été estimé à 2 780 € (avis ci-annexé).

Considérant que le nouveau propriétaire s'engage à entretenir l'ensemble de l'espace vert y compris la parcelle AH 595 restant propriété de la Commune, il est proposé à l'assemblée délibérante que la commune consente à céder à la SCI TOLECIA, la parcelle cadastrée AH 594, d'une surface de 136 m², non pas au prix évalué par le service des Domaines, mais à l'euro symbolique.

Vu l'avis des domaines en date du 27 mai 2025, ci-joint,

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

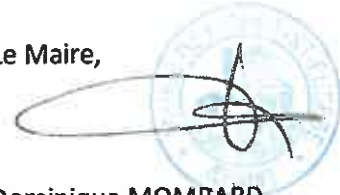
- **RAPPORTE** la délibération n° DEL2025_85 du 24 juin 2025 ;
- **DECIDE** la vente de la parcelle cadastrée AH n° 594 d'une surface de 136 m², appartenant à la Commune, à la SCI TOLECIA, non pas au prix estimé par le service des domaines, mais à l'euro symbolique, le nouveau propriétaire s'engageant à entretenir l'ensemble de l'espace vert y compris la parcelle AH 595 restant propriété de la Commune ;
- **INTEGRE** dans l'acte de vente les obligations suivantes pour l'acquéreur :
 - Une servitude de passage d'au moins deux mètres pour les piétons, sur la partie de trottoir cédée,
 - L'entretien, par l'acquéreur, de la totalité de l'espace vert (partie restant propriété de la Commune, soit 141 m² et partie cédée à la SCI TOLECIA, soit 136 m²).
- **PRECISE** que les frais notariés afférents à cette affaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- **PRECISE** que les frais du géomètre-expert seront à la charge de l'acquéreur ;

SLOW

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.
Extrait certifié conforme.

Le Maire,



Dominique MOMBARD



Direction départementale des Finances publiques de l'Isère

Pôle d'Évaluation Domaniale

9, bd Joseph Vallier

38022 Grenoble

téléphone : 04 11 25 77 07

mél. : ddfip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sylvain LACHENAL

téléphone : 06 14 74 93 89

mél. : sylvain.lachenal@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 24255142

Réf OSE : 2025-26218-37096

Grenoble, le 27/05/2025

Le Directeur départemental à

Commune de Mours-Saint-Eusèbe

LETTRÉ – AVIS DU DOMAINE

Objet : Cession terrain en nature d'espace vert et de voirie

Par demande du 16/05/2025, vous avez sollicité notre avis sur la valeur vénale d'une emprise de la parcelle AH 403 en nature de voirie et d'espace vert pour environ 139 m² située Avenue Dauphiné Provence à Mours-Saint-Eusèbe.

Le projet consiste à céder cette emprise à la Pharmacie St Eusèbe avec obligations pour l'acquéreur de laisser un droit de passage sur le trottoir aux piétons et d'entretenir l'espace vert.



Par comparaison avec les prix / m² des dernières cessions de voirie/jardins effectuées à proximité la valeur vénale peut être établie à 139 m² x 20 € = 2 780 € avec une marge d'appréciation de 15 %.

Vous pouvez bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

La présente lettre-avis est valable 12 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large 'S' and 'L' intertwined.

Sylvain LACHENAL
Inspecteur des Finances publiques

Envoyé en préfecture le 12/09/2025

Reçu en préfecture le 12/09/2025

Publié le 12/09/2025

SLOW

ID : 026-212602189-20250909-DEL2025_111-DE

Commune :
MOURS-SAINT-EUSEBE (218)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1238L
Document vérifié et numéroté le 22/07/2025
ASDIF Valence
Par MIROUX FANNY
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

SDIF de la Drome
15 avenue de Romans
28021 VALENCE CEDEX
Téléphone : 04-75-78-50-17
sdif.drome@dgifp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1956)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires ayants droit (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage qui leur a été remis, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 5463.

à , le

Feuille(s) : 000 AH 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

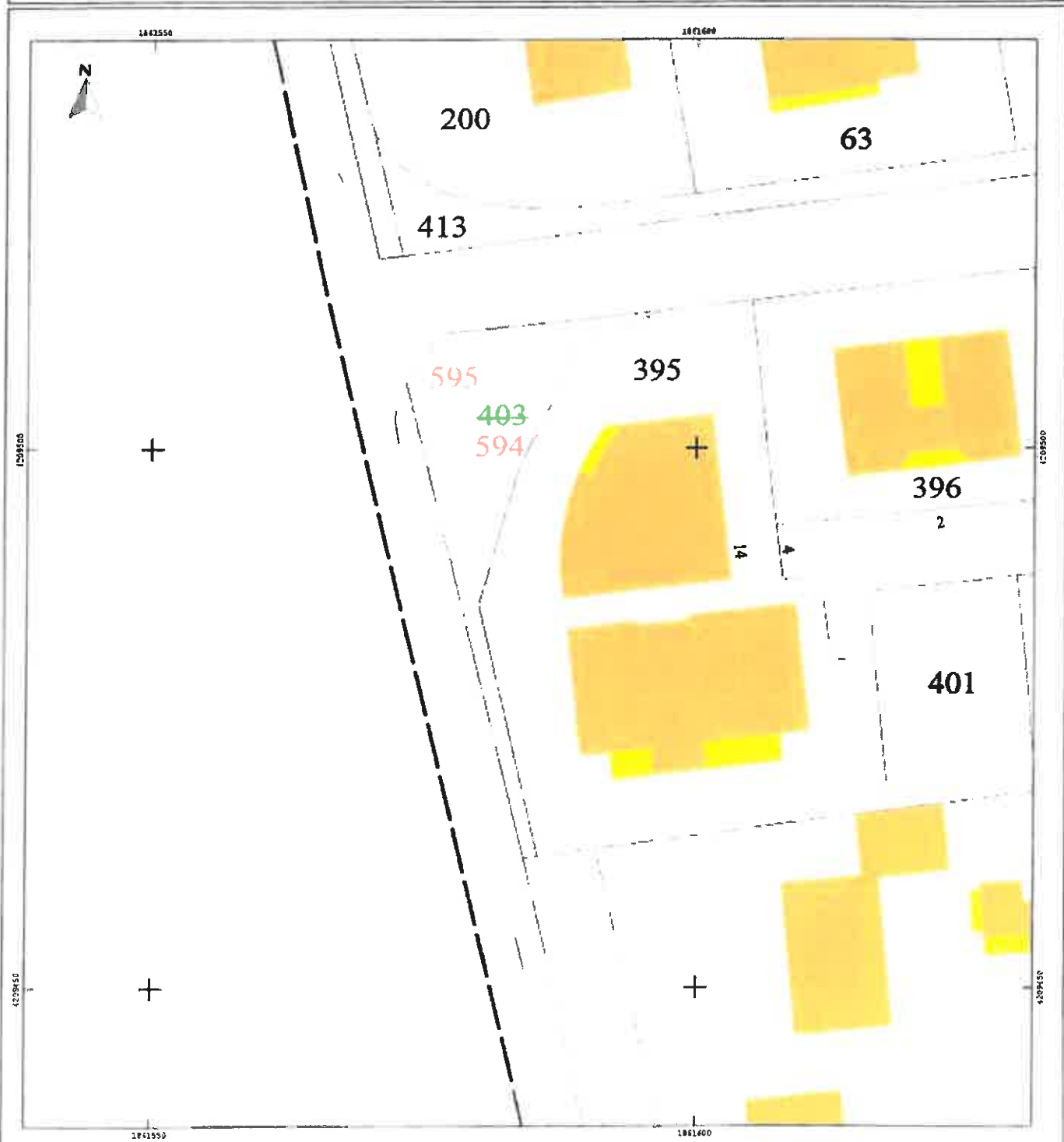
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 22/07/2025
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

Par CABINET DAVID-D (2)

Réf. :
Le 22/07/2025

(1) Rayer les mentions inutiles. La mention A n'est applicable que dans le cas d'une cession (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne après (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien révisé du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualité de signataires s'il est différent du propriétaire foncier, avoué, représentant qualifié de l'association, etc..



Département de la DROME
Commune de MOURS ST EUSEBE

Cadastrée section AH n°403

DIVISION PARCELLAIRE

selon état des lieux du 19/03/2025

PLAN DE DIVISION

Plan ref: 25-106DA-NUM

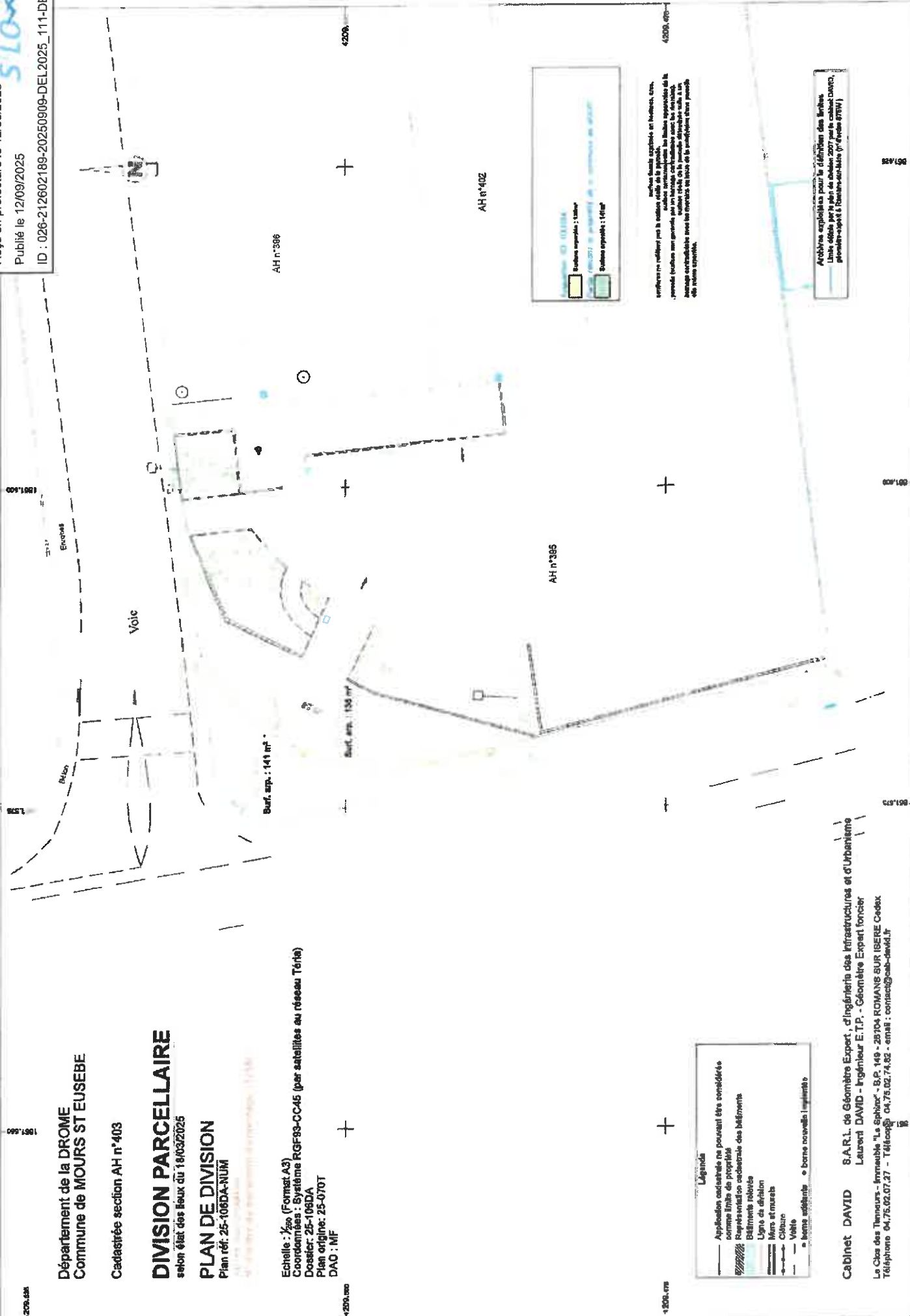
Echelle: 1/200 (Format A3)
Coordonnées: Système RGF93-CC45 (par satellites au réseau Téri)

Dossier: 25-106DA

Plan origine: 25-070T

DAO: MF

1:200,000



Cabinet DAVID S.A.R.L. de Géomètre Expert, d'Ingénierie des Infrastructures et d'Urbanisme
Laurent DAVID - Ingénieur E.T.P. - Géomètre Expert Foncier
Le Clos des Tanneurs - Immeuble "La Sablée" - B.P. 149 - 26104 ROMANS SUR ISERE Cedex
Téléphone 04.75.02.07.27 - Télécopie 04.75.02.74.82 - email : contact@cab-david.fr

EXTRAIT N° DEL2025_112 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

Séance du 09 septembre 2025

Nomenclature 9.1 – Autres domaines de compétences des Communes

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 05 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

Présents : MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, GUILLEMINOT Karine, DESSEMOND Arlette, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, BARNERON Séverine, FRANQUET BOURGEON Charline, WILHELM Nicolas.

Absents excusés : MM. GOMEZ David, AVRIL Jérôme, ROUX Josiane, PICCA Serge, GUILHOT Caroline, SOARES ROIBET Amandine, THOMASSET Alexandre, BOURNE Céléna.

Ont donné pouvoir : Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. ROUX Gilles,
Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à Monsieur le Maire,
MOMBARD Dominique,
Mme BOURNE Céléna a donné pouvoir à Mme FRANQUET BOURGEON Charline.

Conseillers municipaux présents : 15

M. PALLAIS Gilbert a été élu secrétaire de séance.

Objet : Enquête publique relative à des travaux d'amélioration des systèmes d'assainissement sur les Communes de Romans sur Isère et de Clérieux – Avis du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur ROUX Gilles

Le rapporteur expose que Par arrêté préfectoral, le préfet de la DRÔME a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'Autorisation Environnementale Unique Installations Ouvrages Travaux Aménagements AEU-IOTA, comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, portée par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo pour permettre la réalisation de travaux d'amélioration des systèmes d'assainissement sur les communes de ROMANS-SUR-ISÈRE et de CLÉRIEUX.

Il précise que cette enquête, d'une durée de 33 jours, se déroulera du lundi 25 août 2025 au vendredi 26 septembre 2025 inclus à la mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE, siège de l'enquête : Direction prévention sécurité publique/Service communal d'hygiène, Place Jules Nadi, 26 100 ROMANS-SUR-ISÈRE ainsi qu'en mairie de CLÉRIEUX : 12 Place Henri Bossanne, 26 260 CLÉRIEUX.

Le projet prévoit :

- Sur la commune de ROMANS-SUR-ISÈRE : des travaux d'extension et de mise en conformité de la station de traitement des eaux usées, le renforcement du poste de refoulement de Presles et la création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales sur le secteur de Revols ;
- Sur la commune de CLÉRIEUX : la création d'un filtre planté de roseaux au niveau des déversoirs d'orage de CLÉRIEUX.

Les Collectivités sont appelées à délibérer avant le 11 octobre prochain pour formuler leur avis.

Après présentation dudit rapport,

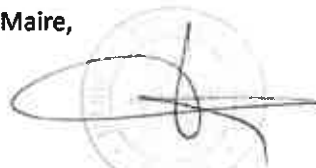
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **REND** un avis favorable portant sur la demande d'enquête publique relative aux travaux d'amélioration des systèmes d'assainissement sur les Communes de Romans sur Isère et de Clérieux.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Le Maire,



Dominique MOMBARD

EXTRAIT N° DEL2025_113 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

Séance du 09 septembre 2025

Nomenclature 5 7 Intercommunalité

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 05 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

Présents : MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, GUILLEMINOT Karine, DESSEMOND Arlette, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, BARNERON Séverine, FRANQUET BOURGEON Charline, WILHELM Nicolas.

Absents excusés : MM. GOMEZ David, AVRIL Jérôme, ROUX Josiane, PICCA Serge, GUILHOT Caroline, SOARES ROIBET Amandine, THOMASSET Alexandre, BOURNE Céléna.

Ont donné pouvoir : Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. ROUX Gilles,
Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à Monsieur le Maire,
MOMBARD Dominique,
Mme BOURNE Céléna a donné pouvoir à Mme FRANQUET BOURGEON Charline.

Conseillers municipaux présents : 15

M. PALLAIS Gilbert a été élu secrétaire de séance.

Objet : Rapport annuel 2024 – Valence Romans Agglo

Rapporteur : Mme GUILLEMINOT Karine

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui stipule que :

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le rapporteur présente le rapport annuel 2024 de Valence Romans Agglo.

Après présentation dudit rapport,

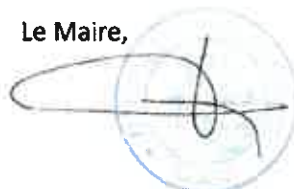
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2024 de Valence Romans Agglo.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Le Maire,



Dominique MOMBARD